



Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP:		Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CNTS	:	Centre National de Transfusion Sanguine
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR:		Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA:		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 12 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS). Ce rapport n'a pas fait l'objet de commentaires du CNTS nonobstant le délai de 7 jours qui leur a été octroyé et la relance effectuée par mail le 6 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022/2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CNTS a conclu en 2023, trente (30) marchés pour un montant global de F CFA **557 420 817** selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nous avons procédé au test de recoupement avec les données comptables de l'AC. A l'issue de nos travaux, nous avons identifié une DRP simple d'un montant de 2 100 000 F CFA qui a été passée sans inscription préalable sur le PPM et des commandes directes qui ne sont pas passées par la revue de la CPM pour un montant global de 9 336 814 F CFA.

Notre sélection a porté sur les treize (27) marchés communiqués par le CNTS pour un montant de F CFA 554 997 062. La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	CNTS					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Avenant	13	235 759 239	10	233 335 484	77%	99%
AOO< Seuil DCMP	2	172 782 773	2	172 782 773	100%	100%
Entente directe	1	12 789 999,00	1	12 789 999,00	100%	100%
DRPCO	2	44 007 831	2	44 007 831	100%	100%
DRPCR	10	84 138 837	10	84 138 837	100%	100%
DRP simples	2	7 942 138	2	7 942 138	100%	100%
TOTAL GENERAL	30	557 420 817	27	554 997 062	90%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					90%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La CPM n'est pas intégrée dans l'organigramme du CNTS malgré l'importance de ses missions définies par le CMP et de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 portant sur l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2023 conformément à l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Toutefois, la preuve de sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée. S'agissant des rapports trimestriels, ils n'ont pas été produits au titre de la gestion 2023.
- La CPM du CNTS n'a pas prouvé avoir établi le tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés tel que préconisé par l'article 1er de l'Arrêté n°07115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- Nous avons relevé que les documents constitutifs des dossiers des marchés publics, en lieu et place d'un classement systématique, sont logés séparément dans des chemises différentes et non en liasse dans le dossier du marché. Les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. S'agissant du local, il ne permet pas un bon arrangement des documents.
- Le registre des marchés du CNTS ne nous a pas été communiqué.
- La date de réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de nous assurer du respect de l'article 3-5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose : que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq entreprises,... »
- Nous avons relevé l'absence de la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;

- les rapports d'évaluation ne comportent pas de date d'établissement, ce qui ne nous permet pas de nous assurer que les PVA sont faits 3 jours après l'établissement du rapport, en violation des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
- Le PVA provisoire ne mentionne pas la date d'approbation, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Nous avons relevé la remise non simultanée et tardive des notifications d'attribution provisoire des marchés.
- Nous avons noté un retard de publication des attributions, en violation des dispositions l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas produites dans le dossier, en violation de l'article 3-6 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.
- Nous avons relevé le non-respect du délai contractuel sans application des pénalités de retard prévues dans les clauses des CCAG.
- Les clauses de pénalités de retard ne sont pas indiquées dans les contrats, en violation aux dispositions de l'article 135 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Notre revue a porté sur dix (10) avenants présentés au point 4 du présent rapport. Pour les deux avenants, le contrat ne précise ni le point de départ du délai contractuel, ni les clauses de pénalités de retard.

Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1685/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires ;

Entre la commande en date du 23 août 2023 et la réception des fournitures le 17 octobre 2023, il y a eu 55 jours, donc un retard de 25 jours a été constaté. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2% par jour de retard prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier.

Nous avons relevé, qu'à quatre mois de la fin du contrat d'un an, sur un budget de 108 206 560 F CFA HT, il n'y a eu qu'une commande d'un montant de 4 706 530 F CFA HT, soit 4,34 %. Aucune explication n'a été fournie dans le dossier sur ce retard d'exécution.

Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1694/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;

- Pour les bons de commande émis les 17 et 20 juillet 2023, la réception des fournitures a eu lieu le 03 novembre 2023, soit respectivement 48 et 45 jours de retard. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2% prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier.
- Nous avons relevé qu'à quatre mois de la fin du contrat d'un an, sur un budget de 13 143 846 F CFA HT, il n'y a eu que deux (2) commandes d'un montant global cumulé de 2 863 556 F CFA HT, soit 21,8 %. Aucune explication n'a été fournie dans le dossier sur ce retard d'exécution.

 Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1691/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;

Pour le bon de commande émis le 09 aout 2023, une réception des fournitures a eu lieu 31/10/2023, il y a eu 54 jours de retard. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2''% prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier.

 Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1690/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;

Les CCAG prévoient 2% de pénalités de retard par jour sans mentionner le taux que le montant des pénalités doit atteindre pour résilier le contrat.

Pour la commande faite le 17 aout 2023 la réception des fournitures a eu lieu le 25 octobre 2023, soit 40 jours de retard. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2% prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier.

 Pour trois des avenants cités ci-dessous, nous avons relevé, en dehors de celles d'ordre général, l'absence d'informations relatives à l'exécution. Il s'agit :

- **Marché d'Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1692/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;**
- **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1687/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;**
- **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1689/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots.**

 Pour les trois avenants cités ci-dessous, nous n'avons pas relevé d'anomalies en dehors de celles d'ordre général.

- **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1686/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;**
- **Avenant relatif à la modification de ligne budgétaire du marché de fourniture de réactifs en deux lots ;**
- **Avenant relatif à la modification de la de ligne crédit du marché n° F3152/23/DK de fourniture de réactifs en deux lots.**

 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre revue a porté sur deux (2) marchés passés sous ce mode. Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

 AOO : Fourniture services de collation des donneurs de sang et repas du personnel et des patients en deux lots

- Entre l'ouverture des plis le 23 février 2023 et l'attribution provisoire du marché le 24 avril 2023, il s'est écoulé deux mois ;

- Le contrat est signé le 31 mai 2023, soit 97 jours après l'ouverture des plis. Aucune prorogation de la durée de validité de l'offre n'a été versée dans le dossier.

AOO : Fourniture de réactifs pour le projet d'appui à la sécurité transfusionnelle en deux (2) lots au CNTS ;

- Le rapport d'analyse des offres n'est pas transmis dans le dossier soumis à la revue ;
- Les lettres d'information de l'attribution des candidats DRP et MEDITECHS, ne portent, ni la date d'émission ni celle de réception. Quant au candidat, SOTELMED, sa lettre non datée est reçue le 26 avril 2023, soit 30 jours après l'attribution provisoire ;
- La restitution de la garantie de soumission n'a pas été fournie dans le dossier ;
- Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution et les paiements du marché.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un marché passé sous ce mode présenté au point 4 du présent rapport

ED : Marché de fourniture et consommables pour le logiciel Inlog (logiciel de gestion des dons de sang)

- Nous avons relevé l'absence d'un PV de négociation entre l'AC et le candidat, en violation des dispositions des articles 77-1 du CMP ;
- nous avons relevé que les paiements effectués avec ces trois commandes d'un montant global de 14 589 420 F CFA TTC, dépassent le montant contractuel de 12 789 999 F CFA TTC de 1 799 421 F CFA TTC. Aucune explication n'est fournie dans le dossier.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur deux (2) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport.

DRP CO : Fourniture d'un véhicule

- la restitution de la garantie de soumission ne nous a pas été présentée ;
- la notification de l'attribution définitive n'est prouvée dans le dossier soumis à la revue ;
- les spécifications techniques n'ont pas été respectées : au lieu de 15 places, le candidat attributaire a proposé un bus de 13 places ;
- au niveau du Tableau 8 du rapport d'évaluation : « Vérification de la qualification des Soumissionnaires », les spécifications techniques du DAO et les propositions des soumissionnaires n'ont pas été reprises. A la place, il est mentionné simplement « conforme ».
- la livraison a été effectuée mais les preuves du paiement ne nous ont pas été communiquées.

DRP CO : Fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en quatre (4) lots

La convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis n'est pas datée.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport.

DRP CS Construction d'un local pour abriter un banaliseuse :

- Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée ;
- Les offres des candidats sont uniquement constituées du cadre de devis ; aucune preuve dans le dossier sur les capacités techniques desdits candidats.

Le marché n'a pas été exécuté.

DRP CS : Recrutement d'un ingénieur civil attribué

- Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée.
- Les offres des candidats sont uniquement constituées de la lettre de soumission et du CV. Aucun document justifiant l'expérience énoncée dans les CV n'est produit.
- L'exécution est en cours.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport.

DRP CR : Prestation de nettoyage des locaux du CNTS

- La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres. De plus aucune preuve du suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes par l'attributaire n'a été jointe au dossier.
- Dans le cahier des charges, il est requis la transmission de l'agrément de la Direction de l'Hygiène. Ainsi, sur les cinq candidats présélectionnés, seuls trois ont répondu. Deux des soumissionnaires ont fourni des agréments dont la date de validité a expiré et seul l'attributaire s'est vu renouvelé son agrément le 1er février soit le même jour de la réception de la lettre d'invitation alors que l'article 3 de l'arrêté n°00107 qui dispose l'AC : « s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché,... »
- La transmission des lettres n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2014 (SOPRONET 26 janvier 2023, SONETRA 23 janvier 2023, SOBAT non datée, NHS non datée, MCIS 01/02/2023).
- La demande d'avis sur le dossier de DRP a été transmise à la CPM le 18 janvier 2023. Toutefois, l'avis de la CPM a été donné le 22 janvier 2023 qui se trouve être un dimanche.

DRPCR : maintenance des équipements de froid du groupe électrogène et des photocopieuses au CNTS

- La notification d'attribution ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- la publication de l'attribution a été faite le 19 juillet 2023 ; toutefois, l'absence de communication de la notification d'attribution ne nous permet de vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- les fiches d'intervention de la maintenance froid ne donnent aucune information sur les prestations réalisées.

DRP CR : fourniture de produits d'entretien

- Il est fait mention dans le Procès-verbal d'ouverture que l'offre de EPS n'est pas conforme pour ne pas avoir présenté une offre financière alors qu'il a bien présenté une offre sous forme d'articles avec des prix unitaires. A l'ouverture des plis, il s'agit plutôt d'une séance de constat et non d'évaluation des offres ;
- la vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres ;
- dans le rapport d'évaluation, il est mentionné qu'EPS n'a pas fourni le quitus fiscal alors qu'une copie est jointe au dossier qui nous a été soumis ;
- le prestataire DTSB est attributaire du marché avec le montant de son offre financière qui s'élève à 10 263 640 F CFA TTC alors que sur la lettre de notification de l'attribution provisoire et sur la page de garde du contrat, il est mentionné que le montant du marché est de 5 100 000 F CFA TTC. Aucune explication n'est fournie sur la modification du montant.

DRP CR Acquisition de mobiliers de bureau

- Les lettres d'invitation des candidats ne sont pas datées. La seule datée du 25 septembre 2023 est réceptionnée le 24 septembre 2023, ce qui est incohérent ;
- les lettres d'information du rejet de leurs offres aux candidats non retenus n'ont pas mentionné le nom de l'attributaire ni le montant de l'attribution. De plus la date d'accusé de réception n'est pas précisée.

DRP CR : acquisition de matériels informatiques

Dans le dossier, les spécifications techniques font état de noms de marques sans la mention « ou équivalent ». Il s'agit de : l'imprimante « marque Zébra GK420T » ; photocopieuse « marque Canon IR2425 ». De plus pour l'imprimante le matériel livré est une imprimante thermique EPSON.

DRP CR : Maintenance des équipements et appareils du CNTS

La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture. Le lot 1 et le lot 4 ont été déclarés sans suite du fait que les offres financières proposées dépassent les budgets. Quant au lot 3, aucune offre n'a été reçue ;

Le montant cumulé des attributions s'élève à 14 643 727 F CFA TTC, soit un dépassement de 4 643 727 F CFA TTC du budget indiqué sur le PPM. L'attestation d'existence de crédits ne nous a pas été communiquée ;

Nous avons relevé qu'il a été procédé à une diminution des quantités pour le sous lot 2 et le sous lot 3 alors que les cahiers des charges ne l'ont pas prévu ;

la notification d'attribution datée le 23 février 2023 est reçue le 01 mars 2023 pour les candidats MEDITECH et TECHNOLOGIES SERVICES, le 02 mars 2023 pour le SOTELMED. La date n'est pas indiquée pour SSM. Nous n'avons pas d'information sur l'exécution.

 DRP CR : Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux :

Nous n'avons pas de commentaires en dehors des constats d'ordre général.

 DRP CR : Fourniture d'imprimés

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution.

 DRP CR : Fourniture d'IEC

La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres.

 DRP CR : service de gardiennage des locaux du CNTS

La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de sept (7) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 75 995 368 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Les résultats de nos travaux sont présentés au point 4 du présent rapport.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, sur la base de notre sélection et du résultat de la revue, le CNTS s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
1.1. CONTEXTE	13
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	16
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	17
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3. METHODOLOGIE DE REVUE	24
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	25
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	25
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	25
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	27
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	28
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	29
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	30
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	31
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	32
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	34
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	51
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	51
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	55
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	58
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	61
ANNEXES.....	66

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et

principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,

- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;

- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP ;
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics ;
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;

- Arrêté ministériel n°7115 de la 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23 mars 2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23 mars 2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23 mars 2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;

- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré

que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;

- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés N°**7115 et 7116 du 23 mars 2023** relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre national de transfusion sanguine est un service qui dépend du ministère de la santé, et dont la vocation essentielle est d'assurer la sécurité de la transfusion sanguine sur l'ensemble du territoire national. Il a aussi pour vocation de faire la collecte et la distribution du sang. Depuis que le centre a été érigé en établissement public de santé (EPS), il est également de son ressort d'élaborer la politique nationale de transfusion sanguine. Son objectif est de garantir la sécurité et l'accessibilité des produits sanguins dans les hôpitaux.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CNTS

L'article 6 de l'Arrêté n°**7116 du 23 mars 2023** dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. »

Par Décision N° 798 MSAS/DGES/DES/CNTS du 20 décembre 2022, le CNTS a mis en place une commission des marchés composée de membres titulaire et membres suppléants.

Le représentant du Ministère de la Santé et de l'action sociale à la commission des marchés du CNTS a été désigné par courriers n°000967 MSAS/SG/CPM du 27 décembre 2022. Quant au représentant du Contrôle financier, nous avons relevé une correspondance en date du 07 décembre 2022 adressé à Monsieur le contrôleur financier reçu le 21 décembre 2022. Toutefois, l'acte nommant le représentant n'est pas joint au dossier.

Les membres et leurs suppléants ont tous signés l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique.

La décision de nomination des membres de la CM et les attestations de prise de connaissance de la charte ont été transmises à la DCMP et à l'ARCOP le 03 janvier 2023.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CNTS

Par Décision N° 800 MSAS/DGES/DES/CNTS du 20 décembre 2022, conformément à l'Arrêté n°**7115 du 23 mars 2023** en application des articles 35 et 36, le CNTS a procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés.

La CPM est composée de deux membres qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique.

La décision de nomination des membres de la CM et les attestations de prise de connaissance de la charte ont été transmises à la DCMP et à l'ARCOP le 03 janvier 2023.

Nous avons relevé que la CPM n'est pas intégrée dans l'organigramme du CNTS.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2023 conformément à l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés. Toutefois, la preuve de sa transmission à la DCMF et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée. S'agissant des rapports trimestriels, la CMP ne les a pas produits.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation du CNTS a été établi conformément au modèle édicté par l'ARCOP et publié sur le SYGMAP en première version le 7 décembre 2022. Le PPM a été révisé dix (10) fois.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CNTS a établi et publié l'avis général de passation des marchés de 2022 dans le journal le Soleil du 12 janvier 2023 et sur le portail des marchés publics.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CNTS pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Nous avons relevé que les documents constitutifs des dossiers des marchés publics sont classés séparément et non en liasse dans le dossier du marché. S'agissant du local, il est à un niveau de ne plus permettre un bon arrangement des documents.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Par courrier en date du 27 décembre 2023, le CNTS a transmis à l'ARCOP un chèque n°6277631 d'un montant de trois cent dix-sept mille cinq cents (317 500) F CFA relatif à la quotité de la vente des DAO de 2023.

4.1.8 AUTRES

Désignation de la PRM

Le Directeur du CNTS, par note du 30 janvier 2023, a habilité le chef de la division comptabilité comme personne responsable des marchés du CNTS au titre de la gestion 2023.

Formation en marchés publics

La CPM du CNTS a été invité par l'ARCOP au cours de la gestion 2023 à plusieurs ateliers portant sur les contrats PPP. La preuve de sa participation à ces ateliers n'a pas été fournie.

Base de données fournisseurs

Le CNTS a confectionné sa base de données fournisseurs avec un classement par secteur d'activité. Cette base est disponible sur le SYGMAP.

Registre des marchés

Le registre des marchés du CNTS ne nous a pas été communiqué.

Mise en place commission de réception

Le CNTS ne nous a pas communiqué l'acte de nomination des membres de la commission de réception.

Comptabilité des matières

Aucun acte portant nomination du comptable des matières du CNTS n'a été transmis à la mission.

Tableau de bord de suivi des marchés

La CPM du CNTS n'a pas prouvé avoir établi le tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés tel que préconisé par l'article 1^{er} de l'Arrêté n°007115 du CMP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	CNTS					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Avenant	13	235 759 239	10	233 335 484	77%	99%
AOO< Seuil DCMP	2	172 782 773	2	172 782 773	100%	100%
Entente directe	1	12 789 999,00	1	12 789 999,00	100%	100%
DRPCO	2	44 007 831	2	44 007 831	100%	100%
DRPCR	10	84 138 837	10	84 138 837	100%	100%
DRP simples	2	7 942 138	2	7 942 138	100%	100%
TOTAL GENERAL	30	557 420 817	27	554 997 062	90%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					90%	100%

Nous avons procédé au test de recoupement avec les données comptables de l'AC notamment le grand livre des comptes fournisseurs. A l'issue de nos travaux, nous avons identifié une DRP simple d'un montant de 2 100 000 F CFA qui a été passée sans inscription préalable sur le PPM et des commandes directes qui ne sont pas passées par la revue de la CPM pour un montant global de 9 336 814 F CFA. Le détail est présenté ci-après :

DATE	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
280323	AMADOU SENE/FACT N°01/2023 DU 21/03	474 777,	Commande directe
140523	MALEYE SARL/FACT N°63769 DU 23/01/2	799 450,	Commande directe
100223	DIAMM BUSINESS/FACT N°04 DU08/02/23	215 000,	Commande directe
230223	SG CONSULTING/FACT N°01022308 DU 20	600 000,	Commande directe
060423	SOBAT SARL/FACT N°27/23 DU 06/04/23	120 000,	Commande directe
280423	SOBAT SARL/FACT N°10	800 000,	Commande directe
030523	SOBAT-SARL/FACT N°33 DU 24/04/23	90 500,	Commande directe
110523	SOBAT SARL/FACT N°39/2023	277 500,	Commande directe
190523	SOBAT SARL FACT N°35/2023	438 200,	Commande directe
121023	SOBAT/FACT N°103/2023 DU 26/09/2023	1 957 900,	Commande directe
161123	SOBAT SARL/FACT N°125 DU 14/11/2023	46 000,	Commande directe
210723	DEV LOGITECH/FACTN°001-0623DU 30/06	635 593,	Commande directe
150223	CONS-MEDIC/FACT N°01 ET 02 DU 30/01	265 000,	Commande directe
230823	CONS MEDIC/FACT N° DU 03/07/23	292 500,	Commande directe
240823	CONS MEDIC/FACT N° DU 03/07/2023	298 750,	Commande directe
281223	CONS-MEDIC/FACT N° DU 06/10/23	128 000,	Commande directe
090223	ETS PAPE SAMBA/FACT N°39 DU 18/01	112 000,	Commande directe
090223	ETS PAPE SAMBA/FACT N°28 DU 05/01	219 400,	Commande directe
070223	BAMBA INFO.BUREAUTIQUE/FACT N°49/23	108 000,	Commande directe
290923	BAMBA INFORMATIQ BUREAUTIQ/FACT 070	82 500,	Commande directe
010223	CADENCE PRO/FACT N°01482023 DU 04/	175 000,	Commande directe
230823	ADINKRA SARL/FACT N°014/ADK/23	340 425,	Commande directe
241123	GARAGE LE RELAIS FACT DU 16/10	127 119,	Commande directe
131223	ETS WALY NDIAYE/FACT N°124102023	125 000,	Commande directe
240223	SOBAT SARL/FACT N°005/2023	295 700,	Commande directe
210923	SOBAT/FACT N°91 DU 22/08/2023	142 500,	Commande directe
290923	BAMBA INFORMATIQ BUREAUTIQ/FACT 077	170 000,	Commande directe
Total commande directe		9 336 814,	
060323	LA MAISON 3M/FACT N°41-029-01-2023	2 100 000,	DRP simple non inscrit sur le PPM
Total DRP simple		2 100 000,	

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
 - soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
 - cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le CNTS est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CPM

Article 145 du CPM :

« Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Article 1 de l'Arrêté N° 007115 du 23 mars 2023

« La Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

Le rapport annuel a été élaboré par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2023 conformément à l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés. **Toutefois, sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP ne nous a pas été communiquée. S'agissant des rapports trimestriels, la CMP ne les a pas produits. La CPM n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés au titre de la gestion 2023.**

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller à l'établissement et la transmission des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation conformément aux dispositions des articles précités.

DEFALLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 7116 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Nous avons relevé que les documents constitutifs des dossiers des marchés publics, en lieu et place d'un classement systématique, sont logés séparément dans des chemises différentes et non en liasse dans le dossier du marché. Les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. S'agissant du local, il ne permet plus un bon arrangement des documents.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de classer les documents constitutifs du marché dans des chemises et sous chemise et les regrouper en un seul dossier. En ce qui concerne le local des archives, il convient de décongestionner et de réorganiser le rangement. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°7115 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du CNTS n'a pas prouvé la réalisation d'un tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CNTS de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° n° 7115 du 23 mars 2023.

DEFAT DE DATE DE RECEPTION DES LETTRES D'INVITATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 3.5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023

«sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ».

CONSTAT

La date réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de nous assurer de la simultanéité de leur réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CNTS de veiller au respect dispositions de l'article précité.

ABSENCE DE LA CHARTE D'ETIQUE ET DE TRANSPARENCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 44 du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

« - Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

f) une lettre d'engagement à respecter la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable adoptée par décret ».

CONSTAT

Nous avons relevé l'absence de la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CNTS de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAUT DE MENTION DE DATE SUR LE RAPPORT

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 84.1 du Décret n°2022/2295 du 28 décembre 2022 portant CMP :

« - La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation... »

CONSTAT

La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est mentionnée nulle part dans le document.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CNTS de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAUT DE DATE D'APPROBATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 84.1 du Décret n°2022/2295 du 28 décembre 2022 portant CMP :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics... ».

CONSTAT

La date d'approbation du PVA provisoire n'est pas mentionnée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller à mentionner la date d'approbation des PVA.

DEFAUT DE LETTRE D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 84.1 du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ».

L'Article 3 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 :

« ... attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

L'Article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 :

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas produites dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions des articles précités.

PUBLICATION TARDIVE DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 84.1 du Décret n°2022/2295 du 28 décembre 2022 portant CMP :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des

motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ».

L'Article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 :

« - Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ».

CONSTAT

Nous avons noté un retard de publications des attributions après notification.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions des articles précités.

ABSENCE DES CLAUSES DE PENALITES DE RETARD DANS LES CONTRATS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Les articles 13.h, 135 et 136 du Décret n°2022/2295 du 28 décembre 2022 portant CMP disposent:

« Art. 13. - Les marchés définissent les engagements réciproques des parties contractantes et contiennent au moins les mentions suivantes :

h) les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées aux retards dans l'exécution du marché » ;

« Art. 135. - Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales ».

Art. 136. - A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception. Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense ».

CONSTAT

Nous avons relevé que les clauses de pénalités de retard ne sont pas insérées dans les contrats des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de prendre en compte les clauses des pénalités de retard dans les contrats des marchés.

DEFAUT DE RESPECT LES DELAIS CONTRACTUELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

« Art. 135. - Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales ».

Art. 136. - A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception. Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense ».

CONSTAT

Nous avons relevé l'absence de preuve d'application des pénalités de retard pour non-respect des délais contractuels sans aucune justification.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions des articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 AVENANTS

Notre revue a porté sur dix (10) avenants présentés ci-après.

-  **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1685/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires**
-  **Marché d'Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1692/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots**
-  **Marché Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1694/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots**
-  **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1689/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 49 570 000 F CFA ;**
-  **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1687/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 5 319 010 F CFA HT.**
-  **Avenant relatif au renouvellement du marché de clientèle n° F1691/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 9 714 370 F CFA HT**
-  **Avenant relatif renouvellement du marché de clientèle n° F1690/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 7 067 000 F CFA HT**
-  **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1686/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 3 715 000 F CFA HT**
-  **Avenant relatif à un changement de ligne budgétaire du marché de fourniture de réactifs en deux lots d'un montant de 72 427 500 F CFA HT ;**
-  **Avenant relatif à la modification de la de ligne crédit du marché n° F3152/23/DK de fourniture de réactifs en deux lots d'un montant de 13 250 000F CFA HT**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1685/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires

DATE BC	DATE DE LIVRAISON	DELAI EN JOURS	MANDAT	FACTURE DEFINITIVE
N° 0758 et 0762 du 23/08/23	17/10/2023	30 jours	24/10/23	13/10/23 4 706 530 F CFA

- Entre le Bon du 23/08/2023 et la réception des fournitures le 17/10 2023, il y a eu 55 jours, avec 25 jours de retard. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2% par jour de retard prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier ;
- nous avons relevé, à quatre mois de fin du contrat d'un an, sur le budget de 108 206 560 F CFA HT, il n'y a eu qu'une commande d'un montant de 4 706 530 F CFA HT, soit 4,34 %. Aucune explication n'a été fournie dans le dossier.

Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1694/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots

Date BC	Date de livraison	Délai en jours	Mandat	Factures définitives
0801 du 17/07/23	03/11/2023	30 jours	22/11/23	03/11/23 1 514 856 F CFA
0804 du 20/07/23	03/11/2023		22/11/23	03/11/23 1 348 700 F CFA

- Entre les Bons de commande émis les 17 juillet et 20 juillet 2023 et la réception des fournitures le 03 novembre 2023, il y a eu respectivement 78 et 75 jours, avec 48 et 45 jours de retard. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2% prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier ;
- nous avons relevé, à quatre mois de fin du contrat d'un an, sur le budget de 13 143 846 F CFA HT, il n'y a eu que deux (2) commandes d'un montant global de 2 863 556 F CFA HT, soit 21,8 %. Aucune explication n'a été fournie dans le dossier.

Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1691/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 9 714 370 F CFA HT

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

BC N°	DATES : BL ET PVR	DELAI EN JOURS	MANDAT	FACTURES DEFINITIVES	
				DATES	MONTANTS F CFA HT
02249 du 09/08/2023	10/08/2023	30 jours	22/11/23	10/08/2023	1 235 275
	19/09/2023			19/09/2023	
	31/10/2023			31/10/2023	
02239 du 27/10/2023	31/10/2023	30 jours	22/11/23	31/10/2023	3 118 584
	03/11/2023			03/11/2023	
	07/11/2023			07/11/2023	

- Entre le Bon de commande émis le 09/08/2023 et la réception des fournitures le 19/09/2023 et le 31/10/2023, il y a eu respectivement 42 et 84 jours, donc avec 12 et 54 jours de retard. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2% prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier ;

✚ Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1690/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 7 067 000 F CFA HT

DATE BC	DATES BL ET PVR	DELAI	MANDAT	FACTURE DEFINITIVE	
0754 du 17/08/2023	25/10/2023	30 jours	22/11/2023	Date	Montant en F CFA HT
				25/10/2023	1 905 000 F CFA

- Entre le Bon de commande du 017/08/2023 et la réception des fournitures le 25/10/2023, il y a eu 70 jours, avec 40 jours de retard. Aucune preuve de l'application de la pénalité de 2% prévue par les CCAG n'a été communiquée dans le dossier.

En ce qui concerne les trois marchés ci-dessous, hormis les anomalies d'ordre général, nous avons noté l'absence d'information sur l'exécution :

- ✚ **Marché d'Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1692/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots**
- ✚ **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1689/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;**
- ✚ **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1687/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots.**

En ce qui concerne Les trois marchés ci-après, nous n'avons pas relevé d'anomalies en dehors de celles d'ordre général.

- ✚ **Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1686/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots ;**
- ✚ **Avenant relatif à la modification de ligne budgétaire du marché de fourniture de réactifs en deux lots ;**
- ✚ **Avenant relatif à la modification de la de ligne crédit du marché n° F3152/23/DK de fourniture de réactifs en deux lots.**

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- ✓ à la célérité de la procédure d'acquisition ;
- ✓ au respect des délais contractuels ;
- ✓ à l'application des pénalités en cas de retard non justifié.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

AOO : Fourniture services de collation des donneurs de sang et repas du personnel et des patients en deux lots

- ✓ Entre l'ouverture des plis le 23 février 2023 et l'attribution provisoire du marché le 24 avril 2023, il y a eu deux mois ;
- ✓ Le contrat est signé le 31 mai 2023, soit 97 jours après l'ouverture des plis. Aucune prorogation de la durée de validité de l'offre n'a été versée dans le dossier.

AOO : Fourniture de réactifs pour le projet d'appui à la sécurité transfusionnelle en deux (2) lots au CNTS

- ✓ Le rapport d'analyse des offres n'est pas transmis dans le dossier soumis à la revue ;
- ✓ Les lettres d'information sur l'attribution des candidats DRP et MEDITECHS, ne portent, ni la date d'émission ni celle de réception. Quant au candidat, SOTELMED, sa lettre non datée est reçue le 26 avril 2023, soit 30 jours après l'attribution provisoire ;
- ✓ La restitution de la garantie de soumission n'a pas été fournie dans le dossier ;
- ✓ Nous n'avons pas reçu d'information relative à l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats notamment :

- l'indication des dates d'approbation des PV d'attribution ;
- la transmission du rapport d'analyse ;
- respecté le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ;
- solliciter la signature des contrats durant la validité des offres, à défaut, solliciter la prorogation ;
- la restitution des garanties de soumission ;
- l'archivage et le classement exhaustif des documents de marchés.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode, présentés ci-après.

DRP CS Construction d'un local pour abriter un banaliseuse

- Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée.
- Les offres des candidats sont uniquement constituées du cadre de devis ; aucune preuve qu'ils disposent des capacités techniques n'a été produite.
- Le marché n'a pas été exécuté.

DRP CS : Recrutement d'un ingénieur civil attribué

- Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée.
- Les offres des candidats sont uniquement constituées de la lettre de soumission et du CV.
- Aucun document justifiant l'expérience énoncée dans les CV n'est produit.
- L'exécution est en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats notamment :

- l'évaluation des critères de qualification contenus dans le dossier ;
- la production des éléments justificatifs de l'expérience des candidats.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

-  **DRP CR : Prestation de nettoyage des locaux du CNTS pour un montant de 8 439 360 F CFA TTC ;**
-  **DRPCR : maintenance des équipements de froid du groupe électrogène et des photocopieuses au CNTS pour un montant de 3 975 400 F CFA TTC ;**
-  **DRP CR : fourniture de produits d'entretien pour un montant de 5 100 000 F CFATTC ;**
-  **DRP CR : Fourniture de mobilier de bureau 4 899 360 F CFA TTC ;**
-  **DRP CR : Acquisition de matériel informatique pour un montant de 3 386 600 F CFA TTC ;**
-  **DRP CR : Maintenance des équipements et appareils du CNTS pour un montant de 14 643 727 F CFA TTC ;**
-  **DRP CR : Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux lots pour un montant de 3 386 360 F CFA TTC ;**
-  **DRP CR : Fourniture d'imprimés pour un montant de 6 835 150 F CFATTC ;**
-  **DRP CR : Fourniture d'IEC pour un montant de 14 759 440 F CFA TTC ;**
-  **DRP CR : service de gardiennage des locaux du CNTS pour un montant de 8 779 200 F CFA TTC.**

Pour l'ensemble des DRPCR, la revue a permis de noter les anomalies ci-après :

DRP CR : Prestation de nettoyage des locaux du CNTS

- La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres. De plus aucune preuve du suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes par l'attributaire n'a été jointe au dossier.
- Dans le cahier des charges il est requis la transmission de l'agrément de la Direction de l'Hygiène. Ainsi, sur les cinq candidats présélectionnés, seuls trois ont répondu. Deux des soumissionnaires ont fourni des agréments dont la date de validité a

expiré et seul l'attributaire s'est vu renouvelé son agrément le 1er février 2023 soit le même jour de la réception de la lettre d'invitation alors que l'article 3 de l'arrêté n°00107 qui dispose l'AC : « s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché,... ».

- La transmission des lettres n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2014 (SOPRONET 26 janvier 2023, SONETRA 23 janvier 2023, SOBAT non datée, NHS non datée, MCIS 01 février 2023).
- La demande d'avis sur le dossier de DRP a été transmise à la CPM le 18 janvier 2023. Toutefois, l'avis de la CPM a été donné le 22 janvier 2023 qui se trouve être un dimanche.

DRPCR : maintenance des équipements de froid du groupe électrogène et des photocopieuses au CNTS

- La notification d'attribution ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- la publication de l'attribution a été faite le 19 juillet 2023 ; toutefois, le défaut de communication de la notification d'attribution ne nous permet de vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- les fiches d'intervention de la maintenance froid ne donnent aucune information sur les prestations réalisées.

DRP CR : fourniture de produits d'entretien

- ✓ Il est fait mention dans le PVO que l'offre de EPS n'est pas conforme pour ne pas avoir présenté une offre financière alors qu'il a bien présenté une offre sous forme d'articles avec des prix unitaires. A l'ouverture des plis, il s'agit plutôt d'une séance de constat et non d'évaluation des offres ;
- ✓ la vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres ;
- ✓ dans le rapport d'évaluation, il est mentionné qu'EPS n'a pas fourni le quitus fiscal alors qu'une copie est jointe à son dossier qui nous a été soumis ;
- ✓ DTSB est attributaire du marché avec le montant de son offre financière qui s'élève à 10 263 640 F CFA TTC alors que sur la lettre de notification de l'attribution provisoire et la page de garde du contrat, il est mentionné que le montant du marché est de 5 100 000 F CA TTC. Aucune explication n'est fournie sur la modification du montant.

DRP CR Acquisition de mobiliers de bureau

- ✓ Les lettres d'invitation des candidats ne sont pas datées. Pour la seule qui est datée du 25/09/2023, la réception du mobilier a eu lieu le 24/09/2023, ce qui est incohérent ;
- ✓ Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offres n'a pas mentionné le nom de l'attributaire ni le montant de l'attribution. De plus, la date d'accusé de réception n'est pas précisée.

DRP CR : Acquisition de matériels informatiques

Dans le dossier, les spécifications techniques font état de noms de marques sans la mention « ou équivalent ». Il s'agit de : l'imprimante « marque Zébra GK420T » ; photocopieuse « marque Canon IR2425 ». De plus pour l'imprimante le matériel livré est une imprimante thermique EPSON.

DRP CR : Maintenance des équipements et appareils du CNTS

- La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture ;
- Les lots 1 et 4 ont été déclarés sans suite du fait que les offres financières proposées dépassent les budgets. Quant au lot 3, aucune offre n'a été reçue ;
- Le montant cumulé des attributions fait 14 643 727 F CFA TTC, soit un dépassement de 4 643 727 F CFA TTC du budget indiqué sur le PPM. L'attestation d'existence de crédits ne nous a pas été communiquée ;
- Nous avons relevé qu'il a été procédé à une diminution des quantités pour le sous lot 2 et le sous lot 3 alors que les cahiers des charges ne l'ont pas prévu ;
- La notification d'attribution datée le 23/02/2023 est reçue le 01/03/2023 pour les candidats MEDITECH et TECHNOLOGIES SERVICES, le 02/03/2023 pour le SOTELMED. La date n'est pas indiquée pour SSM ;
- Nous n'avons pas d'information sur l'exécution.

DRP CR : Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux

Nous n'avons pas de commentaires en dehors des constats d'ordre général.

DRP CR : Fourniture d'imprimés

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution.

DRP CR : Fourniture d'IEC

La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres.

DRP CR : Service de gardiennage des locaux du CNTS

La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°007115 du 7 janvier 2015 notamment :

- ✓ à une vérification exhaustive des pièces demandées au moment de l'ouverture des plis ;
- ✓ à la célérité de la procédure d'acquisition ;
- ✓ s'assurer que les candidats sollicités remplissent les conditions et sont intéressés ;

- ✓ respecter le montant attribué au niveau du contrat ;
- ✓ mentionner le nom de l'attributaire et le montant sur la lettre d'information des candidats non retenus ;
- ✓ l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un marché passé par entente directe. Il s'agit de :

 **ED : Marché de fourniture et consommables pour le logiciel inlog (logiciel de gestion des dons de sang) pour un montant 12 789 999 F CFA TTC**

Pour ce marché, la revue a permis de relever les constats ci-après :

- Nous avons relevé l'absence d'un PV de négociation ;
- Nous avons relevé que les paiements effectués avec ces trois commandes d'un montant global de 14 589 420 F CFA TTC, dépassent le montant contractuel de 1 799 421 F CFA TTC ; Aucune explication n'est fournie dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP, notamment :

- ✓ Produire un PV de négociation et compte rendu détaillé de la passation ;
- ✓ Respecter le montant contractuel pour les paiements.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La revue a porté sur deux (2) marchés relatifs à la fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en sept lots. Il ressort des travaux les constats ci-après :

 **DRP CO : Fourniture d'un véhicule**

- Nous avons relevé au niveau de l'offre du candidat attributaire et dans le contrat, à la colonne « délai de livraison » du formulaire « Liste des Fournitures et Calendrier de livraison », qu'il est mentionné « disponible » en lieu et place de « délai » ;
- la restitution de la garantie de soumission ne nous a pas été présentée ;
- la notification de l'attribution définitive n'est pas prouvée dans le dossier soumis à la revue ;
- le non-respect des spécifications techniques notamment à la place d'un bus de 15 places, le candidat attributaire a proposé un bus de 13 places ;
- au niveau du Tableau 8 : « Vérification de la qualification des Soumissionnaires » du rapport d'évaluation, les spécifications techniques aussi bien du DAO que les

soumissionnaires n'ont pas été reprises. A la place, il est mentionné simplement « conforme ».

- la livraison est effectuée ; toutefois, les preuves du paiement ne nous ont pas été communiquées, l'explication fournie est que la situation est liée à un problème de disponibilité du budget.

DRP CO : Fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en quatre (4) lots

- La convocation des membres de la commission des marchés n'est pas datée ; ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- les candidats retenus sont informés par lettres datées le 14/11/2023 et qui ont été reçues le 20/11/2023 pour SOTELMED ; quant à 3M, la date n'est pas précisée ;
- la notification du marché n'est pas transmise dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP ;
- la publication du marché est effectuée le 14/12/2023 ; toutefois l'absence de la notification ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 alinéa 5 du CMP ;

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution et les paiements du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du CMP, notamment :

- ✓ à dater les documents ;
- ✓ la restitution de la garantie de soumission ;
- ✓ des spécifications techniques et de leur prise en compte dans l'évaluation des offres ;
- ✓ la notification du marché.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4.2.3.11 ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS DE LA DCMP SUR LE PPM

La DCMP avait suite à la revue de la version 6 du PPM du 25 mai 2023 formulé les observations ci-après :

- 1. A regrouper et allouer au besoin, ou justifier de l'obtention de crédits supplémentaires (copie décret d'avance,...) après le lancement de la procédure déjà validée (copie support publicitaire de l'avis, lettre d'invitation,...) :**

F_SERV E ADMINIST RAT IF ET FINAN_006	Fourniture de matériel informatiqu e	Fournitu res	- Budget CNTS	Demande de Renseigne ment et de Prix restreinte	07/02/2 023	01/03/2 023	08/03/2 023	30/12/2 023	5 00 0 00 0	Publié le 27/03/2 023
F_SERV E ADMINIST RAT IF ET FINAN_020	ACQUISIT ION D'UN ORDINAT EUR PORTABL E	Fournitu res	- BCI budget consolidé d'investisse ment	Demande de Renseigne ment et de Prix simple	25/05/2 023	31/05/2 023	04/06/2 023	06/06/2 023	1 50 0 00 0	Reste 2 jours

Seul le 1^{er} marché a été passé par le CNTS. Il a fait l'objet de revue.

Le second marché n'a pas été passé. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des recommandations de la DCMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

- ✚ DRPCO fourniture d'un véhicule attribué à TATA pour un montant de 25 625 000 F CFA TTC
- ✚ DRP CO Fourniture d'équipements médicaux en 4 lots attribués à SOTELMED et 3M pour un montant global de 19 382 830 FCFA TTC
- ✚ DRPCR Fourniture de mobilier de bureau attribué à Africa Global Services pour un montant de 4 899 360 F CFA TTC
- ✚ DRPCR : Acquisition de matériel informatique pour un montant de 3 386 600 F CFA TTC
- ✚ DRP CR : Acquisition de matériel de Sensibilisation (teeshirt, dépliants, casquettes) des donneurs de sang attribué à pour 14 759 440 FCFA ;
- ✚ DRPCS : Recrutement d'un ingénieur civil attribué à Abba Diba Ets COSENCO pour un montant de F CFA 2 950 000 ;
- ✚ DRPCS : Construction d'un local pour abriter un banaliseuse attribué à COSENCO pour un montant de F CFA 4 992 138.

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
F_CNTS_003 Fourniture d'équipements médicaux	DRPCO	SOTELMED MAISON DU MATERIEL MEDICAL	14 078 670 1 500 000	Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution et aux paiements du marché.
F_CNTS_011 Acquisition d'un véhicule de collecte de sang	DRPCO	TATA INTERNATIONA L SENEGAL	25 625 000	Véhicule livré immatriculé AD 4243 Date de première mise en service et d'immatriculation le 07/11/2023. L'inspection physique a permis de confirmer que c'est un bus de 13 places qui a été livré alors dans le dossier, il était demandé un bus de 15 places.
F_CNTS_006 Fourniture matériel informatique	DRP CR	DISMAT	3 386 600 F CFA TTC	BC N°02335 date non lisible BL du 12/07/2023 PVR 12/07/2023 Facture définitive non datée Mandat de paiement du 25/10/2023 d'un montant de 3 386 600 F CFA TTC

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
F_CNTS_007 Acquisition matériel de sensibilisation (IEC)	DRPCR	IMPRIMERIE SALOUM	14 759 440 F CFA TTC	BC Date non lisible BL : 8/05/2023 PVR : 08/05/2023 Chèque 1/06/23 / 3 640 000 F CFA TTC BCN° 0526 : 05/06/2023 BL : 08/06/2023 PVR 08/06/2023 Mdt 21/06/2023/ 4 295 200 F CFA TTC Mdt 22/06/2023 / 1646 690 F CFA TTC BC 0766 du 08/08/2023 BL : 31/08/2023 PVR : 31/08/2023 Mdt 05/10/2023 / 5 407 350 F CFA TTC Un montant de 229 800 F CFA de plus du montant attribué est noté. Aucune explication n'est fournie dans le dossier
F_CNTS_011 Fourniture de mobilier de bureau	DRPCR	AFRICA GLOBAL SERVICE	4 899 360 F CFA TTC	BC 01013 date non lisible BL du 30/11/2023 PVR 30/11/2023 Facture définitive du 30/11/2023 Mandat de paiement du 06/06/2023 / d'un montant de 4 524 120 F CFA TTC Un montant de 375 240 F CFA de moins du montant attribué est noté. Aucune explication n'est fournie dans le dossier
C_CNTS_021 Recrutement d'un ingénieur génie civil	DRPCS	COSENCO	2 950 000 F CFA TTC	Marché en cours d'exécution. Nous avons noté les paiements suivants :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
				chèque du 24/10/2023 de 750 000 F CFA paiement acompte 30% Attestation précompte de 135 000 F CFA du 26/10/2023 chèque du 05/10/2023 de 625 000 F CFA paiement avance démarrage 25% Attestation précompte de 112 500 F CFA du 06/10/2023
Construction d'un local pour banalisier	RDPCS	COSENCO	4 992 138 F CFA TTC	Le marché n'a pas été exécuté.

Nous avons noté :

- des problèmes liés surtout aux paiements. C'est le cas du véhicule, les équipements médicaux et la construction du local banaliser ;
- un non-respect des spécifications techniques pour ce qui est du véhicule car, à la place d'un bus de 15 places demandé, il est livré un bus de 13 places ;
- le matériel informatique commandé est toujours stocké au magasin et n'a pas été affecté au service demandeur. De plus pour l'imprimante le matériel livré est une imprimante thermique EPSON en lieu et place d'un ZEBRA demandé ;
- une bonne partie du matériel de sensibilisation (dépliants, affiches, tee-shirt...) est toujours stockée au magasin.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller :

- au respect des clauses des cahiers de charges ;
- à ce que les finances ne soient pas un handicap pour la réalisation des marchés ;
- rationaliser les commandes afin d'éviter le stockage d'articles au magasin ;
- veiller à la concordance entre le matériel commandé et celui-livré.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut d'intégration de la CPM dans l'organigramme	Veiller intégrer la CPM dans l'organigramme et à son rattachement au SG	CPM/CM
Défaut de production de rapports trimestriels sur la passation des marchés, en violation à l'article 145 du CMP et article 1 ^{er} de l'Arrêté n° 007115 du 23 mars 2023	Produire les dits rapports et les transmettre à la DCMP et à l'ARCOP dans les délais impartis conformément aux dispositions des articles précités	CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers et l'organisation du local dédié	Nous recommandons au CNTS de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de réorganiser l'archivage des dossiers dans le local dédié. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	CPM/AC/CM
Défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution, en violation des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté précité	CPM
Non avons relevé l'absence de la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats	Veiller inclure ledit document aux pièces à fournir demandés aux candidats	AC/CPM
Remise non simultanée et tardive des notifications d'attribution provisoire des marchés, en violation à l'article 84.3 du CMP	Veiller se conformer aux dispositions de l'Arrêté précité	CPM/CM
Absence de date de réception des lettres d'invitation des candidats	Veiller à faire mentionner la date de réception des lettres d'invitation.	AC/CPM
Non vérification de la transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis	Veiller à constater lors l'ouverture des plis, la production ou non de toutes pièces demandées dans le dossier	CMP/CPM
Absence de lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation des dispositions de l'article 84 du CMP et celles de l'Arrêté n° n°7118 du 23 mars 2023	Se conformer aux dispositions aux articles précités.	AC/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Absence de date d'approbation des PV d'attribution, en violation des dispositions de l'article 84 du CMP et celles de l'Arrêté n° n°7118 du 23 mars 2023	Se conformer aux dispositions des articles précités.	CM/CPM/AC
Non-respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP et de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CM/CPM
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP	CPM/AC/ SAF
Signature de contrat en dehors du délai de validité de l'offre	Veiller à la célérité de procédure à solliciter la prorogation du délai de validité de l'offre	CPM/CM/AC
Non-respect des spécifications techniques	Veiller à attribuer les marchés conformément aux spécifications techniques prévues dans le dossier	CPM/CM
Défaut d'indication dans les contrats de la clause de pénalités de retard	Se conformer aux dispositions des articles 13.h ; 135 et 136 du CMP	CPM/AC
Défaut de vérification de la transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis	Veiller à s'assurer que les pièces administratives sont fournies à l'ouverture, à défaut fixer un délai aux candidats pour le complément des dossiers.	CPM/CM
Absence de date sur les rapports d'évaluation	Veiller à indiquer la date d'élaboration des rapports d'évaluation	CPM/SCT
Modification d'élément de qualification	Se conformer aux dispositions du CMP et ses textes d'application et les cahiers de charge	CPM/CM/AC
Utilisation de noms de marques	Se conformer aux dispositions de l'article 7 du CMP	AC/CPM/CM
Ecart entre montant à l'attribution et montant contractuel	Veiller à la cohérence entre le montant à l'attribution et le montant contractuel	AC/CM/CPM
Absence de date dans certains documents	Veiller à dater l'ensemble des documents de marchés	AC/CM/CPM
Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée	Veiller à se conformer aux dispositions du cahier des charges	CPM/CM/AC
Les offres des candidats sont constituées uniquement de la lettre de soumission et du CV sans les documents justificatifs de l'expérience.	Veiller à fournir les documents et information demandés dans les cahiers de charges	AC/CPM/CM
Non-respect du délai contractuel sans application des pénalités de retard	Veiller à l'application des pénalités en cas de retard non justifié	CMP/PRM
Faible taux d'exécution	Veiller à la célérité de l'exécution des marchés	
Défaut de preuve du suivi formalisé de la transmission des pièces	veiller à fournir les pièces administratives avant la prononciation de l'attribution	CMP/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
administratives manquantes par l'attributaire		
Absence de PV de négociation	Veiller à produire un PV de négociation avant la conclusion du contrat	AC/CPM
Absence de preuve de la production d'un CR détaillé et transmis à l'ARCOP pour les marchés par entente directe	Veiller à produire un CR détaillé sur les marchés par entente directe	AC/CPM
Défaut de s'assurer si les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché	Veiller au respect des dispositions de l'arrête n°7118 du 23 mars 2023.	AC/CPM
Déclaration de certains documents non fournis alors qu'ils figurent dans l'offre	Veiller à examiner tous les documents fournis dans l'offre du candidat.	CM/CPM
Défaut de mention du nom de l'attributaire et le montant attribué sur. les lettres d'information des candidats non retenus	Veiller à fournir aux candidats non retenus une information avec les mentions précitées.	AC/CPM
Absence d'informations relatives à l'exécution	Veiller à fournir dans le dossier, toute la liasse de l'exécution du marché.	AC/CMP
Commande directe ne passant pas par la CPM	Veiller au respect des procédures de passation des marchés et soumettre les achats à la CPM pour revue des dossiers.	AC/ services financiers

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT MISE EN OEUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00864.	Mise en œuvre	Levée
Défaut de rattachement de la CPM dans l'organigramme	Veiller à rattacher la CPM	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés aux différentes réunions	Se conformer à l'article 39.1 du CMP	Mise en œuvre	Levée
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire	Se conformer aux dispositions des articles 84 alinéa 4 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du MEF	Mise en œuvre	Levée
Rapport annuel non conforme aux prescriptions de l'article 144 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 144 du CMP	Mise en œuvre	Levée
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Veillez à reverser la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Mise en œuvre	Levée
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Transmission des lettres de notification non matérialisée.	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception.	Non mise en œuvre	Maintenue
Des délais d'attribution relativement longs pour les marchés de DRP	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition.	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de date d'approbation des PV d'attribution	Veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect du délai d'attribution de 7 jours édicté par le CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 du MEF.	Mise en œuvre	Levée
Non-respect du délai de 3 jours imparti à la commission des marchés pour l'élaboration du rapport d'évaluation.	Se conformer au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	Veiller à la matérialiser la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus	Non mise en œuvre	Maintenue
Délais de passation anormalement longs	Veiller à la célérité de procédure	Mise en œuvre	Levée
Non-respect des spécifications techniques	Veiller à attribuer les marchés conformément aux spécifications techniques prévues dans le dossier	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'indication dans les contrats de la clause de pénalités de retard	Veiller à indiquer dans les contrats les clauses de pénalités de retard.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut de vérification de la transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis	Veiller à s'assurer que les pièces administratives sont fournies à l'ouverture, à défaut fixer un délai aux candidats pour le complément des dossiers.	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de date sur les rapports d'évaluation	Veiller à indiquer la date d'élaboration des rapports d'évaluation	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'identification des signataires des lettres de soumission et/ou pro forma	Se conformer aux dispositions de l'article 44ii du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Passation de marchés hors procédures	Se conformer aux dispositions du CMP et ses textes d'application	Mise en œuvre	Levée
Absence de recueil de l'avis de la CPM sur la procédure	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et de l'article 141 du CMP	Mise en œuvre	Levée
Utilisation de nom de marques	Se conformer aux dispositions de l'article 7 du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Ecart entre montant à l'attribution et montant contractuel	Veiller à la cohérence entre le montant à l'attribution et le montant contractuel, à défaut justifier les écarts et les classer dans le dossier	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de date dans certains documents	Veiller à dater l'ensemble des documents de marchés	Non mise en œuvre	Maintenue
Similitudes dans les offres	Veiller à la transparence de la procédure de passation	Mise en œuvre	Levée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

OBSERVATIONS	AVENANT 10	ENTENTE DIRECTE 1	AOO 2	DRPCO 2	DRP CR 10	DRP CS 2	TOTAL ANOMALIE S	NOMBRE DE MARCHES	%
Cas de commande directe non revue par la CPM							1	1	100%
Défaut d'intégration de la CPM dans l'organigramme	-	-					1	1	100%
Non production de rapports trimestriels	-	-					1	1	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	-	-					1	1	100%
Défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution	-	-					1	1	100%
Absence de date de réception des lettres d'invitation					6		6	12	50%
Remise non simultanée et tardive des notifications d'attribution provisoire des marchés			1		6		7	16	44%
Non vérification de la transmission des pièces administratives à l'ouverture des plis					7		7	16	44%
Absence de lettres informant les candidats non retenues du rejet de leur offre	-	-	2	2	9		12	16	46%
Absence de date d'approbation des PV d'attribution	-	-	2	1	7		9	14	62%
Non-respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché			1		6		7	16	44%
Absence de preuve de restitution des garanties de	-	-	2	2			3	4	75%

OBSERVATIONS	AVENANT 10	ENTENTE DIRECTE 1	AOO 2	DRPCO 2	DRP CR 10	DRP CS 2	TOTAL ANOMALIE S	NOMBRE DE MARCHES	%
soumission aux candidats non retenus									
Signature de contrat hors délai de validation de l'offre			1				1	14	7%
Modification d'élément de qualification		-		1			1	16	6%
Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée.						2	2	16	12%
Les offres des candidats sont uniquement constituées de la lettre de soumission et du CV sans les documents justificatif de l'expérience.						2	2	10	20%
Non-respect du délai contractuel sans application des pénalités de retard	4						4	25	16%
Non-respect des spécifications techniques	-	-		1			1	16	6%
Retard de publication de l'attribution après notification					9		9	14	64%
Faible taux d'exécution	2						2	10	20%
Non prise en compte, dans les contrats, la clause de pénalités de retard	8-	-			10		18	25	72%
Absence de date sur les rapports d'évaluation	-	-	1	1	6		8	16	50%
Défaut d'identification des signataires des lettres	-	-			4		4	12	33%

OBSERVATIONS	AVENANT 10	ENTENTE DIRECTE 1	AOO 2	DRPCO 2	DRP CR 10	DRP CS 2	TOTAL ANOMALIE S	NOMBRE DE MARCHES	%
de soumission et/ou proforma									
Absence de preuve de paiement après exécution	-	-		1			1	26	4%
Paiements dépassant le montant contractuel		1					1	26	4%
Défaut de preuve du suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes par l'attributaire					1		1	12	8%
Absence de PV de négociation		1					1	1	100%
Absence de preuve de la production d'un CR détaillé et transmis à l'ARCOP		1					1	1	100%
Absence de notification de l'attribution définitive	-	-	1	2			3	4	75%
Défaut de prise en compte des spécifications dans le rapport d'évaluation				1			1	14	7%
Utilisation de nom de marques	-	-			1		1	14	7%
Convocation des membres de la CM non datée				1			1	16	6%
Ecart entre montant à l'attribution et montant contractuel	-	-			1		1	16	6%
Défaut de s'assurer si les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché	-	-			1		1	12	8%
Déclaration de certains documents non fournis alors	-	-			2		2	14	14%

OBSERVATIONS	AVENANT 10	ENTENTE DIRECTE 1	AOO 2	DRPCO 2	DRP CR 10	DRP CS 2	TOTAL ANOMALIE S	NOMBRE DE MARCHES	%
qu'ils figurent dans l'offre									
Défaut de mention du nom de l'attributaire et le montant attribué sur. les lettres d'information des candidats non retenus					1		1	14	7%
lettre d'invitation des candidats non datées.					1		1	10	10%
Absence d'informations relatives à l'exécution.	3				2		5	27	18%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS	67
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	85
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	88
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	94
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	99
ANNEXE 6 : RELANCE CNTS	102

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ DE CLIENTELE N° F1685/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE
REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES**

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au renouvellement du marché de clientèle n° F1685/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires pour un montant de 108 206 560 F CFA HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	01
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché :	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1685/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23/ saisine du 31/08/23
Numéro du marché :	F2183/223=DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de réactifs et consommables laboratoires en cinq lots : sou lot 1 (sous lot 1 et 2) lot4 (soue lots 2et4)
Nom de l'attributaire du marché,	SOTELMED
Date de signature de l'avenant	26/07/2023
Date d'approbation	19/09 2023
Date de démarrage effectif	BC du 23/08/2023
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	Réception le 17/10/2023
Montant avenant	108 206 560 F CFA HT
Montant budget	108 206 560 F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé d'anomalie sur la procédure de passation

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Date BC	Date de livraison	Délai en jours	Mandat	Facture définitive
N° 0758 et 0762 du 23/08/23	17/10/2023	30 jours	24/10/23	13/10/23 4 706 530 F CFA

- Entre le Bon du 23/08/2023 et la réception des fournitures le 17/10 2023, il y a eu 55 jours, avec 25 jours de retard ;

- la pénalité de retard de 2% par jour prévue dans les CCAG, n'a pas été reportée dans le contrat. Aucune preuve de son application n'a été communiquée dans le dossier, en violation aux articles 135 et 136 alinéa 5 du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP ;
- nous avons relevé, à quatre mois de fin du contrat d'un an, sur le budget de 108 206 560 F CFA HT, il n'y a eu qu'une commande d'un montant de 4 706 530 F CFA HT, soit 4,34 %. Aucune explication n'a été fournie dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP en faisant appliquer la pénalité de retard dont les clauses doivent être mentionnées dans le contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution sont globalement conformes à la réglementation.

 MARCHE D'AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE CLIENTELE N° F1692/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif renouvellement du marché de clientèle n° F1692/22/DK de fourniture de

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1692/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23 / saisine du 31/08/23
Numéro du marché:	F2176/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 3 (sous lot 1 : articles 2, 4, 6, 7, 8, 11,13 et 21 et 2) et lot5 (articles 5, 10, 15, 17, 24, 26, 41, et 44)
Nom de l'attributaire du marché,	PRODIGE PHARMA
Date de signature de l'avenant	26/07/2023
Date d'approbation	19/09 2023
Date de démarrage effectif	Réception du BC
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	1 006 150 F CFA HT
Montant budget	1 006 150 F CFA HT

réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 1 006 150 F CFA HT

DONNEES DU MARCHE

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé d'anomalie sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après

- Nous avons noté, dans le dossier, l'absence d'informations relatives à l'exécution ;
- la pénalité de retard de 2% par jour prévue dans les CCAG, n'a pas été reportée dans le contrat.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous a pas permis de nous prononcer

 MARCHE AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE CLIENTELE N° F1686/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au renouvellement du marché de clientèle n° F1686/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 3 715 000 F CFA HT

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1686/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23 SUITE saisine du 31/08/23
Numéro du marché:	F2177/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 05 (articles 2, 3,12, 13, 30,37,38, et 39)
Nom de l'attributaire du marché,	ETS VENUS
Date de signature de l'avenant	26/07/2023
Date d'approbation	19/09 2023
Date de démarrage effectif	BC N° 0775 du 18/08/23
Délai d'exécution,	1 an (30 jours après BC)
Date de réception (provisoire)	=BL et PVR 29/08/2023 =Facture définitive du 29/08/2023 pour un montant de 1 300 000 F CFA =Mandat du 05/10/2023
Montant avenant	3 715 000 F CFA HT
Montant budget	3 715 000 F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé d'anomalies.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation comme celle d'exécution, sont globalement conformes à la réglementation.

 MARCHE AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE CLIENTELE N° F1694/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au renouvellement du marché de clientèle n° F1694/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 13 143 846 F CFA HT

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1694/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23 SUITE saisine du 31/08/23
Numéro du marché:	F2182/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 03 (sous lot 1 : articles 14, 17, et 22) lot 5 (article 42)
Nom de l'attributaire du marché,	TEECNOLOGIE SERVICES
Date de signature de l'avenant	26/07/2023 / APPRO 19/09 2023
Date de démarrage effectif	Date du BC
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	30 jours après BC
Montant avenant	13 143 846 F CFA HT
Montant budget	13 143 846 F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas noté de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Date BC	Date de livraison	Délai en jours	Mandat	Factures définitives
0801 du 17/07/23	03/11/2023	30 jours	22/11/23	03/11/23 1 514 856 F CFA
0804 du 20/07/23	03/11/2023		22/11/23	03/11/23 1 348 700

- Entre les Bons de commande émis les 17 et 20/07/2023 et la réception des fournitures le 03/11/2023, il y a eu respectivement 78 et 75 jours, avec 48 et 45 jours de retard ;
- la pénalité de retard de 2% par jour prévue dans les CCAG, n'a pas été reportée dans le contrat. Aucune preuve de son application n'a été communiquée dans le dossier, en violation aux articles 135 et 136 alinéa 5 du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP ;
- nous avons relevé, à quatre mois de fin du contrat d'un an, sur le budget de 13 143 846 F CFA HT, il n'y a eu que deux (2) commandes d'un montant global de 2 863 556 F CFA HT, soit 21,8 %. Aucune explication n'a été fournie dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation et celle d'exécution sont globalement conformes à la réglementation.

MARCHE AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE CLIENTELE N° F1689/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au renouvellement du marché de fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 02 (sous lot 1), lot 03 (sous lot 2 : articles 6 et 7, et sous lot 3 : articles 4 et 5) pour un montant de 49 570 000 F CFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1689/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23 SUITE saisine du 31/08/23
Numéro du marché:	F2179/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 02 (sous lot 1), lot 03 (sous lot 2 : articles 6 et 7, et sous lot 3 : articles 4 et 5)
Nom de l'attributaire du marché,	MEDITECHS
Date de signature de l'avenant	26/07/2023
D'approbation	19/09 2023
Date de démarrage effectif	Date du BC
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	49 570 000 F CFA HT
Montant budget	49 570 000 F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé de manquement sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Nous avons noté, dans le dossier, l'absence d'informations relatives à l'exécution ;
- la pénalité de retard de 2% par jour prévue dans les CCAG, n'a pas été reportée dans le contrat.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous a pas permis de nous prononcer.

 MARCHE AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE CLIENTELE N° F1687/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au renouvellement du marché de fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 02 (sous lot 1), lot 03 (sous lot 2 : articles 6 et 7, et sous lot 3 : articles 4 et 5) pour un montant de 5 319 010 F CFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1687/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23 SUITE saisine du 31/08/23
Numéro du marché:	F2180/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 02 (sous lot 1), lot 03 (sous lot 2 : articles 6 et 7, et sous lot 3 : articles 4 et 5)
Nom de l'attributaire du marché,	DELTA MEDICAL
Date de signature de l'avenant	26/07/2023
Date d'approbation	19/09 2023
Date de démarrage effectif	Date de réception du BC
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	5 319 010 F CFA HT
Montant budget	5 319 010 F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé de remarques sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons noté, dans le dossier, l'absence d'informations relatives à l'exécution ;
- la pénalité de retard de 2% par jour prévue dans les CCAG, n'a pas été reportée dans le contrat.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est globalement conforme à la réglementation.
S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous a pas permis de nous prononcer.

 MARCHE AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE CLIENTELE N° F1691/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au renouvellement du marché de clientèle n° F1691/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 9 714 370 F CFA HT

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1691/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23 SUITE saisine du 31/08/23
Numéro du marché:	F2173/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 02 (sous lot 3 et 4)
Nom de l'attributaire du marché,	SSM /SA
Date de signature de l'avenant	26/07/2023
Date d'approbation	19/09 2023
Date de démarrage effectif	Réception du BC
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	
Montant avenant	9 714 370 F CFA HT
Montant budget	9 714 370 F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé de remarques sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

BC N°	Dates : BL et PVR	Délai en jours	Mandat	Factures définitives	
				Dates	Montants F CFA HT
02249 du 09/08/2023	10/08/2023 19/09/2023 31/10/2023	30 jours	22/11/23	10/08/2023 19/09/2023 31/10/2023	1 235 275
02239 du 27/10/2023	31/10/2023 03/11/2023 07/11/2023		22/11/23	31/10/2023 03/11/2023 07/11/2023	3 118 584

- Entre le Bon de commande émis le 09/08/2023 et la réception des fournitures le 19/09/2023 et le 31/10/2023, il y a eu respectivement 42 et 84 jours, donc avec 12 et 54 jours de retard ;
- la pénalité de retard de 2% par jour prévue dans les CCAG, n'a pas été reportée dans le contrat. Aucune preuve de son application n'a été communiquée dans le dossier, en violation aux articles 135 et 136 alinéa 5 du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP ;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation et celle d'exécution sont globalement conformes à la réglementation.

 MARCHE AVENANT DE RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE CLIENTELE N° F1690/22/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES DE LABORATOIRES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif renouvellement du marché de clientèle n° F1690/22/DK de fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots pour un montant de 7 067 000 F CFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant de renouvellement du marché de clientèle n° F1690/22/DK relatif à la fourniture de réactifs et de consommables de laboratoires en cinq lots
Autorisation de la DCMP	N°004098/MFB/DCMP du 13/09/23 SUITE saisine du 31/08/23
Numéro du marché:	F2174/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	fourniture de réactifs et consommables laboratoires : lots 02 (sous lot 3 et 4)
Nom de l'attributaire du marché,	SENLABMED
Date de signature de l'avenant	26/07/2023
Date d'approbation	19/09 2023
Date de démarrage effectif	Réception du BC
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	
Montant avenant	7 067 000 F CFA HT
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé de remarques sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le CCAG prévoit 2% de pénalité de retard par jour sans mentionner le montant que les pénalités doivent atteindre pour résilier le contrat.

Date BC	Dates BL et PVr	Délai	Mandat	Facture définitive	
0754 du 17/08/2023	25/10/2023	30 jours	22/11/2023	Date	Montant en F CFA HT
				25/10/2023	1 905 000 F CF

- Entre le Bon de commande du 017/08/2023 et la réception des fournitures le 25/10/2023, il y a eu 70 jours, avec 40 jours de retard ;
- la pénalité de retard de 2% par jour prévue dans les CCAG, n'a pas été reportée dans le contrat. Aucune preuve de son application n'a été communiquée dans le dossier, en violation aux articles 135 et 136 alinéas 5 du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation et celle d'exécution sont globalement conformes à la réglementation.

 MARCHE AVENANT DU MARCHE N° F3151/23/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS EN DEUX (2) LOTS
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à un changement de ligne budgétaire du marché de fourniture de réactifs en deux lots d'un montant de 72 427 500 F CFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant du marché n° F3151/23/DK relatif à la fourniture de réactifs en deux (2) lots
Autorisation de la CPM	N°0172/MSAS/DGES/DES/CNTS du 21/12/23 suite de la saisine N°01128/MSAS/DGES/DEPS/CNTS du 21/12/23
Numéro du marché:	F0993/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	Modification de la ligne de crédit
Nom de l'attributaire du marché,	SOTELMED
Date de signature de l'avenant	11/12/2023
Date d'approbation	21/12 2023
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	0 F CFA HT
Montant budget	72 427 500 F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé de remarques particulières.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.

 MARCHE AVENANT DU MARCHE N° F3152/23/DK RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS EN DEUX (2) LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la modification de la de ligne crédit du marché n° F3152/23/DK de fourniture de réactifs en deux lots d'un montant de 13 250 000F CFA HT.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	N°1
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Avenant du marché n° F3152/23/DK relatif à la fourniture de réactifs en deux (2) lots
Autorisation de la CPM	N°0172/MSAS/DGES/DES/CNTS du 21/12/23 suite à la saisine N°01128/MSAS/DGES/DEPS/CNTS du 21/12/23
Numéro du marché:	F0994/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	Modification de la ligne de crédit
Nom de l'attributaire du marché,	MEDITECH
Date de signature de l'avenant	11/12/2023
Date d'approbation	21/12 2023
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	1 an
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	0 F CFA HT
Montant budget	13 250 000F CFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé de remarques particulières.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

ED : FOURNITURE ET CONSOMMABLES POUR LE LOGICIEL INLOG (LOGICIEL DE GESTION DES DONS DE SANG)

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la fourniture et consommables pour le logiciel inlog (logiciel de gestion des dons de sang) pour un montant 12 789 999 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement,	Budget CNTS
2. Nom de l'Autorité contractante,	CNTS
3. Numéro du marché,	F1859/23-DK
4. Description des biens, travaux ou services,	fourniture e consommables pour le logiciel INLOG (Logiciel de gestion des dons de sang)
5. ANO DCMP	N° 3074/MFB/DMP/18 du 13/07/2023
6. Nom de l'attributaire du marché,	DIGITAL SOFT
7. ANO/EJT	N°003315/MFB/DCMP/18 du 31/07/2023
8. Date signature contrat	07/08/2023
9. Date d'approbation	21/08/2023
10. Date de démarrage effectif	Non communiquée
11. Délai d'exécution,	15 jours après notification
9. Date de réception	BC du 29/08/2023 BL du 01/09/2023 PVR du 01/09/2023 Facture du 04/09/2023 Mandat de paiement du 05/10/2023 de 12 243 580 F CFA TTC BC du 06/11/2023 BL du 14/11/2023 Facture du 14/11/2023 Mandat de paiement du 15/11/2023 de 200 600 F CFA TTC BC N° 0793 la date non lisible BL du 24/10/2023 PVR du 24/10/2023 Facture du 25/10/2023 Mandat de paiement du 22/11/2023 de 2 145 240 F CFA TTC
10. Montant marché	12 789 999 F CFA TTC
11. Montant budget	12 789 999 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il a été fourni le contrat d'exclusivité par ALFIRIN le 09 février 2023.

La revue du marché a permis de relever l'absence d'un PV de négociation entre l'AC et le candidat, en violation aux dispositions de l'article 77-1 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé, les paiements effectués avec ces trois commandes d'un montant global de 14 589 420 F CFA TTC, dépassent le montant contractuel de 12 789 999 F CFA TTC de 1 799 421 F CFA TTC. Aucune explication n'est fournie dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022=2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation et celle d'exécution sont conformes à la réglementation.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 AOO MARCHÉ DE CLIENTELE FOURNITURE SERVICES DE COLLATION DES DONNEURS DE SANG ET REPAS DU PERSONNEL ET DES PATIENTS EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à Fourniture services de collation des donneurs de sang et repas du personnel et des patients en deux lots pour un montant 69 618 323 F CFA TTC F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	CNTS_S_013_CNTS 2023
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	CNTS
Intitulé du marché:	Fourniture services de collation des donneurs de sang et repas du personnel et des patients en deux lots
ANO/DAO	N°000220/MEB/DCMP/DCV/89 du 13/01/2023 saisine non datée
Date lancement	21=22/01/2023
Numéro du marché:	S1673/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : la collation (sandwich avec boisson) pour les donneurs de sang ; Lot 2 : restauration des patients et du personnel
Nom de l'attributaire du marché,	Kawou Services Traiteur
Date limite de dépôt des offres	23/02/2023
Date d'ouverture des plis	23/02/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/04/2023
Date d'attribution provisoire	24/04/2023
ANO/Attribution provisoire	N°001320/MEB/DCMP/DCV/89 du 27/03/2023 saisine du 13/03/2023 N°001942/MEB/DCMP/DCV/80 du 04/05/2023
Date informations des candidats	09/05/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire:	10/05/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	31/05/2023
Date d'Approbation	13/07/2023
ANO/Projet de contrat	N°003010/MEB/DCMP/DCV/46 du 11/07/2023 saisine 04/07/2023
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	BC
Date de démarrage effectif	

Délai d'exécution,	12 mois
Montant marché	69 618 323 F CFA TTC
Montant budget	69 618 323 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le rapport d'évaluation n'est pas daté et les noms des évaluateurs n'y sont pas mentionnés. Il y a un rapport technique daté le 02/11/2023 ;
- ✓ Nous avons relevé l'absence de lettre d'information du candidat non retenu du rejet de son offre ;
- ✓ La date d'approbation du PVA n'est mentionnée
- ✓ Entre l'ouverture des plis le 23/02/2023 et l'attribution provisoire du marché le 24/04/2023, il y a eu deux mois ;
- ✓ Le contrat est signé le 31/05/2023, soit 97 jours après l'ouverture des plis. Aucune prorogation de la durée de validité de l'offre n'a été versée dans le dossier ;
- ✓ La preuve de la restitution de la garantie de soumission ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

BC	FACTURE	ATTESTATION SERVICE FAIT	MANDAT	MONTANT F CFA
Juin TTC	30/06/2023	10/08/2023	10/08/2023	10 112 817
Juillet	10/08/2023	10/08/2023	10/08/2023	9 387 874
	10/09/2023	27/11/2023	28/11/2023	1 047 472
Aout	05/09/2023	14/09/2023	28/11/2023	1 633 180
	05/09/2023	14/09/2023	15/09/2023	11 337 943
			18/09/2023	869 542
Septembre	05/11/2023	31/10/2023	30/10/2023	936 372
			06/11/2023	2 711 389
Octobre	09/11/2023	04/12/2023	04/12/2023	5 947 999
	09/11/2023	27/11/2023	24/11/2023	1 558 059

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci=avant, nous notons que la procédure de passation est conforme à la réglementation ;

S'agissant de l'exécution l'insuffisance des informations reçues dans le dossier ne nous permet pas de nous prononcer.

 AOO MARCHÉ FOURNITURE DE REACTIFS POUR LE PROJET D'APPUI A LA SECURITE
TRANSFUSIONNELLE EN DEUX (2) LOTS AU CNTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la Fourniture de réactifs pour le projet d'appui à la sécurité transfusionnelle en deux (2) lots au CNTS pour un montant global de 87 427 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Données du marché	
Numéro DAO	CNTS_F_002_CNTS_2023
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Fourniture de réactifs pour le projet d'appui à la sécurité transfusionnelle en deux (2) lots au CNTS
ANO/DAO	06/02/2023 CPM saisine du 01/02/2023
Date lancement	08/02/2023
Numéro du marché:	F0993/23=DK SOTELMED (lot 1 : sous lot 1 ; lot 2 sous lot 3) F0994/23=DK / MEDITECHS Suarl (lot 1 : sous lot 2) F0995/23=DK DRP (lot 2 : sous lot 1 et sous lot 2)
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : Réactifs de qualification des Poches de Sang par Automate ; Lot 2 : Réactifs d'Immuno=Sérologie par Test Agglutination Rapide
Nom de l'attributaire du marché,	SOTELMED (lot 1 : sous lot 1 ; lot 2 sous lot 3) MEDITECHS Suarl (lot 1 : sous lot 2) DRP (lot 2 : sous lot 1 et sous lot 2)
Date limite de dépôt des offres	09/03/2023
Date d'ouverture des plis	09/03/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non transmis
ANO/rapport d'analyse	24/03/2023 saisine le 22/03/2023
Date d'attribution provisoire	28/03/2023
Date informations des candidats	Lettres n° 305 et 306 (DRP et MEDITECHS) non datées et la date de réception non mentionnée SOTELMED N°37 non datée 'reçue le 26/04/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire:	25/04/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11/05/2023
Date d'Approbation	15/05/2023
ANO/Projet de contrat	N° 111 MSAS du 15/03/2023 saisine même jour
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	01/06/2023

Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Date BC
Délai d'exécution,	30 jours après BC
Montant marché	72 427 500 F CFA HT/SOTELMED (lot 1 : sous lot 1 ; lot 2 sous lot 3) 13 250 000 F CFA HT / MEDITECHS Suarl (lot 1 : sous lot 2) 1 750 000 F CFA HT / DRP (lot 2 : sous lot 1 et sous lot 2)
Montant budget	100 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Le rapport d'analyse des offres n'est pas transmis dans le dossier soumis à la revue ;
- ✓ Les lettres d'information sur l'attribution des candidats DRP et MEDITECHS, ne portent, ni la date d'émission ni celle de réception. Quant au candidat, SOTELMED, sa lettre non datée est reçue le 26/04/2023, soit 30 jours après l'attribution provisoire ;
- ✓ La date d'approbation du PVA n'est pas mentionnée ;
- ✓ Aucune preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leur offre ;
- ✓ La restitution de la garantie de soumission n'a pas été fournie dans le dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu d'information relative à l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022=2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci=avant, nous notons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation ;

S'agissant de l'exécution l'absence d'informations dans le dossier ne nous permet pas de nous prononcer.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRP CO FOURNITURE DE VEHICULE DE COLLECTE DE SA NG
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la fourniture d'un véhicule pour un montant de 70 564 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Données du marché	
Numéro DAO	CNTS_F_012_2023
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Fourniture d'un véhicule de collecte de sang
ANO/DAO	16/03/2023 Saisine 15/03/2023
Date lancement	Soleil du 17/03/2023
Numéro du marché:	F2498/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	Véhicule de collecte de sang Minibus de 15 places
Nom de l'attributaire du marché,	TATA International
Date limite de dépôt des offres	Lundi 24/04/23
Date d'ouverture des plis	Lundi 24/04/23
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/04/2023
Date d'attribution provisoire	08/05/2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	03/05/2023 /Saisine 02/05/2023
Date informations des candidats	Lettre non datée Date réception non mentionnée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	15/05/2023
ANO/Projet contrat	09/06/2023 / Saisine le 07/06/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07/07/2023
Date d'Approbation	12/07/2023
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 à 60 jours
Date de réception (provisoire)	BL du 24/04/2023 BL 13/12/2023 BC 09/11/2023
Montant marché	25 625 000 F CFA TTC
Montant budget	30 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :
- La date d'approbation du PV d'attribution provisoire n'est pas mentionnée ;
- Nous avons relevé au niveau de l'offre du candidat attributaire et dans le contrat, qu'à la colonne « délai de livraison » du formulaire « Liste des Fournitures et Calendrier de livraison », il est mentionné « disponible » ce qui ne permet pas de pouvoir apprécier le respect du délai qui est un critère de qualification ;
- Dans le dossier il est demandé un bus de 15 places alors que l'attributaire a proposé un bus de 13 places sans explications
- Nous avons noté l'absence de preuve que le candidat non attributaire a été informé du rejet de son offre ;
- La restitution de la garantie de soumission ne nous a pas été présentée, en violation aux dispositions
- La notification de l'attribution définitive n'est prouvée dans le dossier soumis à la revue.
- non-respect des spécifications techniques notamment à la place de 15 places, le candidat attributaire a proposé un bus de 13 places
- Au niveau du Tableau 8 : « Vérification de la qualification des Soumissionnaires » du rapport d'évaluation, les spécifications techniques aussi bien du DAO que les soumissionnaires n'ont pas été reprises. A la place, il est mentionné simplement « conforme ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La livraison est effectuée toutefois, les preuves du paiement ne nous ont pas été communiquées, les explications fournies est que la situation est liée à un problème de disponibilités.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNT de veiller aux dispositions du CMP notamment aux spécifications techniques.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait du non-respect des spécifications techniques, nous estimons que la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation.

DRP CO FOURNITURE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX POUR LE CNTS EN QUATRE (4) LOTS

- Lot 1 : Automate d'Hématologie ;
- Lot 2 : Oxygène ;
- Lot 3 Microscopes ;
- Lot 4 : Filtres pour distillateur d'eau.

Numéro DAO	CNTS_F_003_2023
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	CNTS
Intitulé du marché:	Fourniture d'équipements médicaux pour le CNTS en quatre (4) lots
ANO/DAO	14/09/2023 Saisine 10/09/2023
Date lancement	Soleil du 27 et 28 /09/2023
Numéro du marché:	F2972/23=DK F2973/23=DK
Description des biens, travaux ou services,	➤ Lot 1 : Automate d'Hématologie ; ➤ Lot 2 : Oxygène ; ➤ Lot 3 Microscopes ➤ Lot 4 : Filtres pour distillateur d'eau
Nom de l'attributaire du marché,	SOTELMED La Maison du Matériel Médical (3M)
Date limite de dépôt des offres	Mercredi 18/10/2023
Date d'ouverture des plis	Mercredi 18/10/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté pas les noms des évaluateurs
Date d'attribution provisoire	03/11/2023
ANO CPM sur le rapport et PVR	02/11/2023
Date informations des candidats	Le 14/11 /2023 reçues le 20/11/2023 pour l'attributaire
Date de Publication de l'attribution provisoire:	15/05/2023
ANO/Projet contrat	09/06/2023 / Saisine le 24/11/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/11/2023 pour 3M 24/11/2023 pour SOTELMED
Date d'Approbation	23/11/2023 pour 3M 27/11/2023 pour SOTELMED
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours après BC
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	SOTELMED : 17 612 830 F CFA TTC 3M : 1 770 000 F CFA TTC
Montant budget	30 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La convocation des membres de la commission des marchés n'est pas datée ; ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- Il y a un rapport technique daté le 02/11/2023, toutefois, le rapport d'évaluation n'est pas daté. Les noms des évaluateurs ne sont pas mentionnés sur le rapport ;
- Les candidats retenus sont informés par lettres datées le 14/11/ /2023 reçues le 20/11/2023 pour SOTELMED, quant à 3M la date n'est pas précisée ;
- La notification du marché n'est pas transmise dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP ;
- La publication du marché est effectuée le 14/12/2023, toutefois l'absence de la notification ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 86 alinéa 5 du CMP ;
- L'information des candidats non retenus n'est pas transmise avec le dossier, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu les documents relatifs à l'exécution et aux paiements du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS à veiller aux dispositions du CMP, notamment aux articles précités/

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci avant, la procédure de passation du marché est conforme à la réglementation.

S'agissant de la procédure d'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCS

 DRP SIMPLE CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUR ABRITER UN BANALISEUR**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à la construction d'un local pour abriter un banaliseur attribué à COSENCO pour un montant de F CFA 4 992 138.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Construction d'un local pour abriter un banaliseur
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou service	Construction d'un local pour abriter un banaliseur
6. Nom de l'attributaire du marché	COSENCO
7. Nombre d'offres reçues,	3
9. Mode de consultation des fournisseurs	Lettre d'invitation du 1er décembre 2023 déchargée le 06 décembre 2023
10. Date d'attribution provisoire	19/12/2023 notifié le 20/12/2023 PVO du 15/12/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	28/12/2023
12. Délai d'exécution	1 mois
13. Date ordre de service	Non communiqué
14. Date de réception	Marché non encore exécuté
15. Montant du marché	4 992 138 F CFA couvert par une attestation de crédit du même montant
16. Montant du Budget	4 990 000 F CFA

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée.
- Les offres des candidats sont uniquement constituées du cadre de devis aucune preuve qu'ils disposent des capacités techniques n'a été produite.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le marché n'a pas été exécuté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller à évaluer l'ensemble des critères définis dans la lettre d'invitation avant attribution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, le marché n'a pas connu de début d'exécution.

DRP SIMPLE RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR CIVIL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'un ingénieur civil attribué à Abba Diba Ets COSENCO pour un montant de F CFA 2 950 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Recrutement d'un ingénieur civil
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou service	Recrutement d'un ingénieur civil pour assurer l'étude de faisabilité et le suivi des travaux de réhabilitation de bâtiments au CNTS
6. Nom de l'attributaire du marché	Abba Diba Ets COSENCO
7. Nombre d'offres reçues,	3
9. Mode de consultation des fournisseurs	Lettre d'invitation du 18 août 2023
10. Date d'attribution provisoire	28/08/2023 notifié le 31/08/2023
11. Date facture ou proforma ou contrat	31/08/2023
12. Délai d'exécution	Durée des travaux
13. Date attestation de service fait	Marché en cours
14. Montant du marché	2 950 000 F CFA
15. Montant du Budget	3 000 000 F CFA
16. Paiement	Chèque du 24/10/2023 de 750 000 F CFA paiement acompte 30% Attestation précompte de 135 000 F CFA du 26/10/2023 Chèque du 05/10/2023 de 625 000 F CFA paiement avance démarrage 25% Attestation précompte de 112 500 F CFA du 06/10/2023

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- Les critères de qualifications exigés dans le dossier n'ont pas été évalués. Seule une comparaison des prix a été effectuée.
- Les offres des candidats sont uniquement constituées de la lettre de soumission et du CV. Aucun document justifiant l'expérience énoncée dans les CV n'est produit.
-

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution est en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller à évaluer l'ensemble des critères définis dans la lettre d'invitation avant attribution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, le marché est en cours.

ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRPCR PRESTATION DE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CNTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux Prestation de nettoyage des locaux du CNTS attribué à C.M.I.S pour un montant de F CFA 8 439 360.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget CNTS
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Prestation de nettoyage des locaux du CNTS
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Nettoyage des locaux et alentours du CNTS
6. Nom de l'attributaire du marché	M.C.I.S
7. Nombre d'offres reçues,	3
9. Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation du 23 janvier 2023 déchargée à des dates différentes
10.Date ouverture des plis	08/02/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/02/2023
12.Date d'attribution provisoire	16/02/2023 notifié à l'attributaire le 23/02/2023
13 Date notification à l'attributaire à l'attributaire	23/02/2023
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date attestation d'existence de crédit	23/03/2023
15. Date de signature contrat	16/03/2023
Date d'enregistrement	20/03/2023
16. Date approbation contrat (si requis)	Approuvé mais non daté
17. Date de publication des résultats	11/03/2023
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	12 mois (gestion 2023)
21. Date de réception	Prestation mensuelle
22. Montant du marché	8 439 360 F CFA TTC
23. Montant du Budget	8 500 000 F CFA
24. Paiement	Neuves factures mensuelles de 703 280 TF CFA TTC d'Avril 2023 à décembre 2023 fournies et payées. (596 000 F CFA par chèque reliquat constituant l'attestation de précompte).

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres. De plus aucune preuve du suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes par l'attributaire n'a été jointe au dossier.
- Dans le cahier des charges il est requis la transmission de l'agrément de la Direction de l'Hygiène. Ainsi, sur les cinq candidats short listés seuls trois ont répondu. Deux des soumissionnaires ont fourni des agréments dont la date de validité a expiré et seul l'attributaire s'est vu renouvelé son agrément le 1er février 2023 soit le même jour de la réception de la lettre d'invitation alors que l'article 3 de l'arrêté n°00107 dispose que l'AC : « s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché,... »
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas jointes au dossier en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107.
- La transmission des lettres n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2014 (SOPRONET 26 janvier 2023, SONETRA 23 janvier 2023, SOBAT non datée, NHS non datée, MCIS 01/02/2023).
- La publication de l'attribution a été faite le 11 mars 2023 soit plus de 15 jours après la notification de l'attribution.
- La notification d'attribution datée du 23 février 2023 n'a pas été faite immédiatement après l'attribution du marché en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La demande d'avis sur le dossier de DRP a été transmise à la CPM le 18 janvier 2023. Toutefois, l'avis de la CPM a été donné le 22 janvier 2023 qui se trouve être un dimanche.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Au regard des documents transmis l'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation ;
- la notification et la publication des résultats dans les délais requis ;
- l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais ;
- le ciblage des candidats invités et la transparence dans la procédure d'acquisition ;
- la vérification des pièces administratives à l'ouverture et l'octroi aux candidats d'un délai pour compléter les pièces manquantes.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE FROID DU GROUPE ELECTROGENEET DES PHOTOCOPIEUSES AU CNTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la maintenance des équipements et entretien des appareils du CNTS pour un montant F CFA de :

- LOT 1: 2 025 400 F CFA TTC ;
- SERTEC LOT 2 1 003 000 F CFA TTC ;
- INTERFACE 767 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Maintenance des équipements de froid du groupe Electrogène et des photocopieuses au CNTS
4. Numéro du marché	DRP CR=S=018=CNTS=2023
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1: Equipements Froid; Lot 2: Groupe Electrogène; Lot 3: maintenance des Photocopieuses
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1: NDOUR FROID; Lot 2: SERTEC; Lot 3: INTERFACE
Ano / dossier	On communiqué
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	08/06/2023
10.Date ouverture des plis	22/06/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	En juillet 2023 date non précisée
12.Date d'attribution provisoire	05/07/2023
ANO sur le rapport d'évaluation et PVA	Non communiqué
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	09/08/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	09/08/2023
ANO/ Projet de contrat	Non communiqué
16. Date de publication des résultats	19/07/2023
17. Date Ordre de service de commencer	Réception BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	Réception BC
19. Délai d'exécution	Un an
20. Date de réception	RECEPTION SERTEC Facture du 10/11/2023 Attestation service fait du 16/11/2023 pour

	Mandat de paiement 15/11/2023 montant de 250 750 F CFA TTC NDOUR FROID Attestation services faits 20/09/2023 pour des prestations du premier trimestre Attestation services faits 27/11/2023 pour des prestations du deuxième trimestre alors Fiche d'intervention du 14/08/2023 constaté le 16/08/2023 par le Chef des Services techniques Fiche d'intervention 02/12/2023 Facture du 02/10/2023 506 240 F CFA TTC/ CHEQUE DU 14/11/2023 Facture du 01/12/2023 de 506350 F CFA TTC/CHEQUE DU 26/12/2023 INTERFACE BC le 09/08/2023 BL du 10/08/2023 Facture définitive du 10/08/2023 Mandat de paiement du 28/09/2023/ Chèque de 105 000 F CFA H BC 0760 du 12/08/2023 BL du 27/09/2023 Facture définitive du 27/09/2023 Mandat de paiement du 03/10/2023 / Chèque du 25/10/2023 d'un montant de 125 000 F CFA HT.
21. Montant du marché	Lot 1: 2 025 400 F CFA TTC SERTEC Lot 2 : 1 003 000 F CFA TTC Lot 3 : INTERFACE 767 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	6 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Non avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte de la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été transmises dans le dossier ;
- La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP ;
- La date d'approbation du PVA provisoire n'est pas mentionnée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- Nous avons relevé un long délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché ;
- La notification d'attribution ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;

- La publication de l'attribution a été faite le 19 juillet 2023 ; toutefois, la non communication de la notification d'attribution ne nous permet de vérifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023
- il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les fiches d'intervention de la maintenance froide ne donnent aucune information sur les prestations réalisées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation du marché et celle de l'exécution sont globalement conformes à la réglementation.

 DRP CR : FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'entretien pour un montant de 5 100 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Fourniture de produits d'entretien
4. Numéro du marché	DRP CR=CNTS=F009=2023
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de produits d'entretien
6. Nom de l'attributaire du marché	DTSB
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	01/02/2023
10.Date ouverture des plis	16/02/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Février 2023 date non précisée
12.Date d'attribution provisoire	28/02/2023
13.Date informations des candidats	02/03/2023
ANO/Contrat	15/03/2023
14. Date de signature contrat	27/03/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	27/03/2023/ enregistrement 31/08/2023
16. Date de publication des résultats	11/03/2023
17. Date Ordre de service de commencer	BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC
19. Délai d'exécution	30 jours après BC
20. Date de réception	BC 02324 du 12/04/2023 BL du 27/09/2023 PVR 25/04/2023 Facture définitive du 25/04/2023 Mandat de paiement du 06/06/2023 d'un montant de 2 120 566 F CFA TTC. BC date non lisible BL du 05/09/2023 PVR 05/09/2023 Facture définitive du 10/08/2023 Mandat de paiement du 05/10/2023 2 193 561 F CFA TTC
21. Montant du marché	5 100 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	5 100 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Non avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ Il est mentionné dans le PVO que l'offre de EPS n'est pas conforme pour ne pas avoir présenté une offre financière alors qu'il a bien présenté une offre sous forme d'articles avec des prix unitaires. A l'ouverture des plis, il s'agit plutôt d'une séance de constat et non d'évaluation des offres ;
- ✓ La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres ;
- ✓ Dans le rapport d'évaluation, il est mentionné qu'EPS n'a pas fourni le quitus fiscal alors qu'une copie est jointe à son dossier qui nous a été soumis ;
- ✓ La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Nous avons relevé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution ;
- ✓ Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre n'ont pas été transmises avec le dossier, en violation de l'article 3.5 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 11 mars 2023 soit plus 09 jours après la notification de l'attribution effectuée le 02 mars 2023, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ DTSC est attributaire du marché avec le montant de son offre financière qui s'élève à 10 263 640 F CFA TTC alors que la lettre de notification de l'attribution provisoire et sur la page de garde du contrat il est mentionné que le montant du marché est 5 100 000 F CA TTC. Aucune explication n'est fournie sur la modification du montant ;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022=2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait d'avoir réajusté le prix de l'offre du candidat attributaire, nous retenons que la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation.

 DRP FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la fourniture de mobilier de bureau pour un montant de 4 899 360 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Fourniture de mobilier de bureau
4. Numéro du marché	DRP CR=CNTS=F011=2023
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de mobilier de bureau
ANO/DAO	25/11/2023/Saisine le 20/11/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	Africa Global Services
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettres non datées
10.Date ouverture des plis	10/10/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/10/2023
ANO/R PVR	16/10/2023/Saisine 13/10/2023
12.Date d'attribution provisoire	18/10/2023
13.Date informations des candidats	26/10/2023
ANO CPM/Projet de contrat	03/11/2023/Saisine le 01/11/23
14. Date de signature contrat	06/11/2023
15. Date d'approbation du contrat (si requis)	06/11/2023
16. Date de publication des résultats	06/11/2023
17. Date Ordre de service de commencer	Réception du BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	Réception du BC
19. Délai d'exécution	15 jours après BC
20. Date de réception	BC 01013 date non lisible BL du 30/11/2023 PVR 30/11/2023 Facture définitive du 30/11/2023 Mandat de paiement du 06/06/2023 / d'un montant de 4 524 120 F CFA TTC
21. Montant du marché	4899 360 F CFA TTC
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Non avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ Les lettres d'invitation des candidats ne sont pas datées. La seule datée du 25/09/2023 est réceptionnée le 24/09/2023, ce qui est incohérent ;
- ✓ Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offres n'ont pas mentionné le nom de l'attributaire ni le montant de l'attribution. De plus la date d'accusé de réception n'est pas précisée ;
- ✓ La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ La notification de l'attribution effectuée le 28 février 2023 n'est faite immédiatement.
- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 06 novembre 2023 soit plus de 11 jours après la notification de l'attribution effectuée le 26 octobre 2023, en violation de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard ans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous notons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRP FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de 3 386 600 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériel informatique
4. Numéro du marché	DRP CR-CNTS-F006-2023
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériel informatique
ANO/DAO	
6. Nom de l'attributaire du marché	DISMAT
7. Nombre d'offres reçues,	04
9: Date de publicité de la demande de prix	27/03/2023
10.Date ouverture des plis	11/04/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/04/2023
ANO/R PVR	19/04/2023
12.Date d'attribution provisoire	20/04/2023
13.Date d'informations des candidats	02/05/2023 pour l'attributaire
ANO CPM/Projet de contrat	02/06/2023
14. Date de signature contrat	06/06/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	06/06/2023
16. Date de publication des résultats	15/05/2023
17. Date Ordre de service de commencer	BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC
19. Délai d'exécution	15 jours après BC
20. Date de réception	BC N°02335 date non lisible BL du 12/07/2023 PVR 12/07/2023 Facture définitive non datée Mandat de paiement du 25/10/2023 / d'un montant de 3 386 600 F CFA TTC
21. Montant du marché	3 386 600 F CFA TTC
22. Montant du Budget	5 000 000 F CFFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Non avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ Dans le dossier, les spécifications techniques font état de noms des marques sans que la mention « ou équivalent » soit ajoutée. il s'agit de : l'imprimante « Marque Zébra GK420T » ; photocopieuse « CanonIR2425 » ;

- ✓ La date réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de nous assurer du respect de l'article 3-5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises... » ;
- ✓ La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Les notifications de rejet ne sont pas produites dans le dossier, en violation à l'article 3-7 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » ;
- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 15 mai 2023 soit plus de 25 jours après l'attribution effectuée le 20 avril 2023 ; en violation de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Pour l'imprimante le matériel livré est une imprimante thermique EPSON et non ZEBRA comme demandé.

De plus, la date du BC n'est pas lisible. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect du délai contractuel.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous notons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation.

✚ DRP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN APPAREILS DU CNTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la maintenance des équipements de froid, de groupe électrogène et des photocopieuses pour un montant F CFA de :

Lot 2 : Equipements laboratoire

- ✓ Sous lot 1 : 4 765 453 F CFA TTC
- ✓ Sous lot 2 : 4 500 000 F CFA TTC
- ✓ Sous lot 3 : 3 150 000 F CFA TTC
- ✓ Sous lot 4 : 2 228 274 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Maintenance des appareils du CNTS
4. Numéro du marché	DRP CR/CNTS/016=2023
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : Equipements froid Lot 2 : Equipements laboratoire ✓ Sous lot 1 : Analyseur biochimie de marque BIOSYSTEMS-A25 ; Automate d'Electrophorèse Minicap SEBIA ; Semi Automate BTS360 ; ✓ Sous lot 2 : Automate d'Immuno-hématologie QWALYS ✓ Sous lot 3 : Automate de coagulation CA 1500 ✓ Sous lot 4 : Semi Automate d'Ionogramme Erbalyte Lot 3 : Groupe électrogène Lot 4 : maintenance des photocopieuses
ANO/Dossier	22/01/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 2 : Equipements laboratoire ✓ Sous lot 1 : TECHNOLOGIES SERVICES ✓ Sous lot 2 : SOTELMED ✓ Sous lot 3 : SSM ✓ Sous lot 4 : MEDITECH
7. Nombre d'offres reçues,	06/07
9: Date de publicité de la demande de prix	23/01/2023
10.Date ouverture des plis	07/02/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Février 2023 date non précisée
ANO/R PVR	15/02/2023/Saisine 13/02/2023
12.Date d'attribution provisoire	16/02/2023

13. Date d'informations des candidats	Lettre n°103/MSAS du 23/02/2023
ANO CPM/Projet de contrat	
14. Date de signature contrat	16/03/2023/MEDITECH 23 mars 2023 / SSM 27/03/2023/ SOTELMED 03/04/2023/TECHNOLOGIES SERVICE
15. Date approbation contrat (si requis)	06/06/2022
16. Date de publication des résultats	11/03/2023
17. Date Ordre de service de commencer	BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC
19. Délai d'exécution	un an
20. Date de réception	15 jours après BC
21. Montant du marché	Lot 2 : Equipements laboratoire ✓ Sous lot 1 : 4 765 453 F CFA TTC ✓ Sous lot 2 : 4 500 000 F CFA TTC ✓ Sous lot 3 : 3 150 000 F CFA TTC ✓ Sous lot 4 : 2 228 274 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Non avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ La date réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de nous assurer du respect de l'article 3-5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises...; » ;
- ✓ La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres ;
- ✓ La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP ;
- ✓ Le lot 1 et le lot 4 ont été déclarés sans suite du fait que les offres financières proposées dépassent les budgets. Quant au lot 3 aucune offre n'a été reçue ;
- ✓ Le montant cumulé des attributions fait 14 643 727 F CFA TTC, soit un dépassement de 4 643 727 F CFA TTC du budget indiqué sur le PPM. L'attestation d'existence de crédits ne nous a pas été communiquée ;
- ✓ Nous avons relevé qu'il a été procédé à une diminution des quantités pour le sous lot 2 et le sous lot 3 alors que les cahiers des charges ne l'ont pas prévu ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Nous avons relevé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution ;
- ✓ Les notifications de rejet ne sont pas produites dans le dossier, en violation à l'article 3-7 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en

charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » ;

- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 11 mars 2023 soit plus de 23 jours après l'attribution effectuée le 16 février 2023 ; en violation de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023;
- ✓ La notification d'attribution datée le 23/02/2023 est reçue le 01/03/2023 pour les candidats MEDITECH et TECHNOLOGIES SERVICES, le 02/03/2023 pour le SOTELMED. La date n'est indiquée pour SSM;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard ans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous notons que la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de la procédure d'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

DRP FOURNITURE DE BUREAU ET COSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux lots pour un montant F CFA de :

Lot1 : 8 500 000 F CFA TTC

Lot 2 : 5 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Maintenance des équipements et entretien appareils du CNTS en trois lots
4. Numéro du marché	DRP CR=CNTS=F005=2023
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : consommables informatiques Lot 2 : fournitures de bureau
ANO/DAO	25/01/2023/Saisine le 20/01/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot1 : DISMAT Lot 2 : UNIVERSAL BUSINESS
7. Nombre d'offres reçues,	05/06
9: Date de publicité de la demande de prix	01/02/2023
10.Date ouverture des plis	15/02/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Février 2023 date non précisée
ANO/R PVR	
12.Date d'attribution provisoire	28/02/2023
13.Date d'informations des candidats	Lettre n°203/MSAS du 02/03/203
ANO CPM/Projet de contrat	03/03/2023/Saisine le 01/03/23
14. Date de signature contrat	27/03/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	27/03/2023
16. Date de publication des résultats	11/03/2023
17. Date Ordre de service de commencer	BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC
19. Délai d'exécution	15 jours après BC
20. Date de réception	DISMAT BC N°02328 non lisible BL du 24/07/2023 PVR 24/07/2023 Facture définitive non datée Mandat de paiement du 25/10/2023 / d'un montant de 848 420 F CFA TTC BC N°0506 non lisible

	BL du 27/04/2023 ; 21/06/2023 et 10/10/2023 PVR :27/04/2023 ; 21/06/2023 et 10/10/2023 Facture définitive non datée Mandat de paiement du 25/10/2023 / d'un montant de 1 965 880 F CFA TTC. UNIVERSAL BUSINESS BC N°2315 du 12/04/2023 BL du 26/04/2023 PVR 26/04/2023 Facture définitive 26/04/2023 Mandat de paiement du 19/05/2023 /d'un montant de 1 664 390 F CFA TTC. BC N°02329 du non lisible BL du 06/07/2023 PVR 10/07/2023 Facture définitive 06/07/2023 Mandat de paiement du 08/08/2023 / d'un montant de 982 350 F CFA TTC. BC N°0547 et 0549 du 20/10/2023 BL du 03/11/2023 PVR 03/11/2023 Facture définitive 03/11/2023 Mandat de paiement du 22/11/2023 / d'un montant de 2 188 900 F CFA TTC.
21. Montant du marché	Lot1 : 8 500 000 F CFA TTC Lot 2 : 5 000 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	13 500 000 F CFA TTC.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Nous avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ La date réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de nous assurer du respect de l'article 3-5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises... » ;
- ✓ La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Nous avons relevé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution ;
- ✓ Nous avons relevé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution ;

- ✓ Les notifications de rejet ne sont pas produites dans le dossier, en violation à l'article 3-7 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » ;
- ✓ Les notifications d'attribution des marchés datées le 02/03/2023 sont reçues le 14/03/2023 pour le candidat DISMAT, soit 13 jours ce qui constitue un délai anormalement long. Quant à Universel Business la date de réception n'est précisée ;
- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 11 mars 2023 soit plus de 12 jours après la notification de l'attribution effectuée le 28 février 2023, en violation de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous notons que la procédure de passation et celle d'exécution du marché sont conforme à la réglementation.

 DRP FOURNITURE D'IMPRIMES
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés pour un montant de 6 835 150 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Fourniture d'imprimés
4. Numéro du marché	DRP CR=CNTS=F008=2023
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'imprimés
ANO/DAO	25/01/2023/Saisine le 20/01/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE SALOUM
7. Nombre d'offres reçues,	04/06
9: Date de publicité de la demande de prix	01/02/2023
10.Date ouverture des plis	15/02/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Février 2023 date non précisée
ANO/R PVR	24/02/2023
12.Date d'attribution provisoire	28/02/2023
13.Date d'informations des candidats	Lettre n°203/MSAS du 02/03/203 reçue
ANO CPM/Projet de contrat	03/03/2023/Saisine le 01/03/23
14. Date de signature contrat	27/03/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	27/03/2023
16. Date de publication des résultats	11/03/2023
17. Date Ordre de service de commencer	BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC
19. Délai d'exécution	15 jours après BC
20. Date de réception	
21. Montant du marché	6 835 150 F CFA TTC
22. Montant du Budget	6 835 150 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Non avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ La date réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de nous assurer du respect de l'article 3-5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises...; » ;
- ✓ La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres ;
- ✓ La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP .

- ✓ Une lettre de transmission du résultat des travaux de la commission à l'AC n'est produite dans le dossier ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Nous avons relevé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution ;
- ✓ Les notifications de rejet ne sont pas produites dans le dossier, en violation à l'article 3-7 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP;
- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 11 mars 2023 soit plus de 12 jours après la notification de l'attribution effectuée le 28 février 2023 ; en violation de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté, dans le dossier, l'absence d'informations relatives à l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous notons que la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de la procédure d'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

 DRP FOURNITURE MATERIEL IEC
COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la fourniture d'IEC pour un montant de 14 759 440 F CFA TTC de :

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériel IEC
4. Numéro du marché	DRP CR=CNTS=F007=2023
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de matériel IEC
ANO/Dossier	25/01/2023/Saisine le 20/01/2023
6. Nom de l'attributaire du marché	IMPRIMERIE SALOUM
7. Nombre d'offres reçues,	05/06
9: Date de publicité de la demande de prix	01/02/2023
10.Date ouverture des plis	16/02/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Février 2023 date non précisée
ANO/R PVR	24/02/2023
12.Date d'attribution provisoire	28/02/2023
13.Date d'informations des candidats	02/03/2023
ANO CPM/Projet de contrat	15/03/2023
14. Date de signature contrat	27/03/2023
15. Date approbation contrat (si requis)	27/03/2023
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	BC
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC
19. Délai d'exécution	15 jours après BC
20. Date de réception	BC Date non lisible BL : 8/05/2023 PVR : 08/05/2023 Chèque 1/06/23 / 3 640 000 F CFA TTC BCN° 0526 : 05/06/2023 BL : 08/06/2023 PVR 08/06/2023 Mdt 21/06/2023/ 4 295 200 F CFA TTC Mdt 22/06/2023 / 1646 690 F CFA TTC BC 0766 du 08/08/2023 BL : 31/08/2023 PVR : 31/08/2023 Mdt 05/10/2023 / 5 407 350 F CFA TTC
21. Montant du marché	14 759 440 F CFA TTC
22. Montant du Budget	15 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ le cahier de charge n'a pris en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ La date réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de s'assurer du respect de l'article 3 -5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises... » ;
- ✓ La date d'établissement du rapport d'évaluation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP ;
- ✓ La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ Nous avons relevé un délai anormalement long entre l'ouverture des plis et l'attribution ;
- ✓ La date de réception de la notification d'attribution du marché n'est précisée ;
- ✓ Les notifications de rejet des offres des candidats non retenus ne sont pas produites dans le dossier, en violation à l'article 3 -7 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » ;
- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 11 mars 2023 soit plus de 10 jours après la attribution effectuée le 28 février 2023 ; en violation de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaires sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous notons que la procédure de passation et celle d'exécution du marché sont globalement conformes à la réglementation.

 DRP SERVICE DE GARDIENAGE DES LOCAUX DU CNTS
COMMENTAIRE

Le marché est relatif au service de gardiennage pour un montant de 8 779 200 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget interne			
2. Nom de l'Autorité contractante	CNTS			
3. Intitulé du marché	Service de gardiennage des locaux du CNTS			
4. Numéro du marché	DRP CR=CNTS=S014=2023			
5. Description des biens, travaux ou service	Service de gardiennage des locaux du CNTS			
ANO/Dossier	22/01/2023			
6. Nom de l'attributaire du marché	C.S.S.A			
7. Nombre d'offres reçues,	04/06			
9: Date de publicité de la demande de prix	27/03/2023			
10.Date ouverture des plis	11/04/2023			
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/04/2023			
ANO/R PVR	19/04/2023			
12.Date d'attribution provisoire	20/04/2023			
13.Date d'informations des candidats	Lettre n°328/MSAS du 02/05/203			
ANO CPM/Projet de contrat	02/06/2023			
14. Date de signature contrat	08/06/2023			
15. Date approbation contrat (si requis)	08/06/2023			
16. Date de publication des résultats	15/05/2023			
17. Date Ordre de service de commencer	BC			
18. Date de démarrage effectif de prestation	BC			
19. Délai d'exécution	1 an			
20. Date de réception	Factures	Montant	Attestation Service fait	Mandat
	19/06/2023	731 600	05/07/2023	05/07/2023
	19/07/2023	731 600	01/08/2023	04/08/2023
	18/09/2023	731 600	03/10/2023	18/10/2023
	18/10/2023	731 600	31/10/2023	30/10/2023
	18/08/2023	731 600	25/08/2023	24/08/2023
	17/11/2023	731 600	27/11/2023	28/11/2023
	18/12/2023	731 600	21/12/2023	21/12/2023
		5 112 200		
21. Montant du marché	8 779 200 F CFA TTC			
22. Montant du Budget	9 952 000 F FA TTC			

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Non avons relevé, dans le cahier de charge, la non prise en compte la charte de transparence dans les documents à fournir par les candidats ;
- ✓ La date réception des lettres d'invitation n'est pas précisée, ce qui ne nous permet de nous assurer du respect de l'article 3-5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises... » ;
- ✓ La date d'approbation du PVA provisoire n'est mentionnée, ce qui ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ✓ La vérification de la transmission des pièces administratives n'a pas été faite à l'ouverture des plis mais plutôt à l'évaluation des offres ;
- ✓ la notification d'attribution provisoire du marché éditée le 02/05/2023 n'est reçue que 09/05/2023, soit avec 7 jours de retard;
- ✓ La publication de l'attribution a été faite le 15 mai 2023 soit plus de 26 jours après la l'attribution effectuée le 20 avril 2023, en violation de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023;
- ✓ Les notifications de rejet des offres des candidats non retenus ne sont pas produites dans le dossier, en violation à l'article 3-7 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP qui dispose que l'AC « attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. » ;
- ✓ il n'a pas été prévu une clause de pénalités de retard dans le contrat, en violation de l'article 13.h du CMP ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CNTS de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous notons que la procédure de passation et celle d'exécution du marché sont globalement conformes à la réglementation.

ANNEXE 7 RELANCE CNTS

Re: Rapport provisoire CNTS - GESTION 2023



rose seck diao <rose.sn@live.fr>
À Aïssatou KAMARA
Cc habidiack2005; Boubacar NDIAYE



mar. 06/08/2024 16:46

Bien reçu merci

Envoyé à partir de [Outlook pour Android](#)

From: Aïssatou KAMARA <aissatou.kamara@SN.GT.COM>
Sent: Tuesday, August 6, 2024 4:39:45 PM
To: rose seck diao <rose.sn@live.fr>
Cc: habidiack2005 <habidiack2005@yahoo.fr>; Boubacar NDIAYE <boubacar.ndiaye@SN.GT.COM>
Subject: RE: Rapport provisoire CNTS - GESTION 2023

Bonjour Rose

Nous n'avons pas reçu à ce jour vos commentaires sur le rapport provisoire.
A défaut d'une réponse sous 24h nous considérerons que le CNTS n'a pas de commentaires et le rapport sera considéré comme définitif.

Cordialement
Aïssatou KAMARA NDIAYE